

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 mai 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 20 mai 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire tenir le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Carmel **Agius**



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, pour la période allant du 16 novembre 2018 au 15 mai 2019

1. Le présent rapport est le quatorzième rapport soumis conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme¹. Certaines informations contenues dans le présent rapport sont soumises conformément aux demandes formulées par le Conseil de sécurité au paragraphe 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et au paragraphe 9 de la résolution [2422 \(2018\)](#).

I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (les « Tribunaux »), après la fermeture de ces derniers respectivement en 2015 et en 2017. Conformément à l'article 3 de son statut (voir l'annexe 1 de la résolution [1966 \(2010\)](#) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est doté de deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas).

3. Le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 avec l'entrée en activité de la division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, puis l'entrée en activité le 1^{er} juillet 2013 de sa division de La Haye, qui a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Après la fermeture de ce dernier le 31 décembre 2017, le Mécanisme est devenu une institution autonome à part entière le 1^{er} janvier 2018. Conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#), le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant des périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

4. Les fonctions résiduelles dont est chargé le Mécanisme dans le cadre de son mandat sont notamment, et tel qu'il est précisé ci-après, des activités judiciaires très diverses, l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par les deux Tribunaux ou le Mécanisme, le procès des fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes relevant de la compétence du Mécanisme, la protection des victimes et des témoins qui ont témoigné devant les Tribunaux et le Mécanisme, ainsi que la gestion et la conservation des archives.

5. S'agissant de la poursuite des activités judiciaires, la période considérée a été particulièrement active et importante pour le Mécanisme, avec la clôture de la

¹ Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 15 mai 2019.

procédure en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić* (l'« affaire Karadžić »), qui constitue un nouveau grand pas vers l'achèvement du mandat du Mécanisme. L'arrêt dans l'affaire *Karadžić* a été rendu le 20 mars 2019. Sont actuellement en cours le procès en première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* (l'« affaire Stanišić et Simatović »), la procédure en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić* (l'« affaire Mladić »), l'affaire d'outrage *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts* qui vise plusieurs accusés (l'« affaire Turinabo et consorts »), et toute une série d'autres questions judiciaires portant notamment sur l'exécution des peines. L'audience consacrée à la révision dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware* (l'« affaire Ngirabatware ») devrait avoir lieu en septembre 2019. Parallèlement à cette activité judiciaire, le Mécanisme a fait d'importantes avancées au cours de la période considérée s'agissant de ses autres fonctions résiduelles, il a poursuivi l'élaboration de son cadre juridique et réglementaire, et il a continué de déployer des efforts pour mettre en œuvre les recommandations du Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») (voir par. 137-142 ci-après).

6. De plus, la période considérée a été marquée par un changement notable, à savoir la nomination du Juge Carmel Agius (Malte) en tant que Président le 19 janvier 2019, remplaçant le Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) qui a exercé ces fonctions pendant plus de six ans et demi, soit depuis la création du Mécanisme en 2012. Le Mécanisme tient à remercier le Juge Meron et à rendre hommage au dévouement et à la capacité d'organisation dont il a fait preuve pour guider le Mécanisme au cours de ses premières années d'existence cruciales. Les grandes priorités du Président Agius sont présentées en détail ci-après.

7. Malgré les progrès réalisés pendant la période concernée, le Mécanisme a continué de faire face à de nombreuses difficultés à la suite de son projet de budget pour l'exercice biennal 2018-2019, qui n'a été approuvé qu'en juillet 2018, après avoir été largement revu à la baisse par suite d'un premier rejet par l'Assemblée générale en décembre 2017. Les retombées de ces réductions budgétaires sur les effectifs, sur les objets de dépense autres que les postes et sur d'autres aspects des activités du Mécanisme sont exposées en détail ci-après. Nonobstant ces difficultés, le Mécanisme est déterminé à achever tous les derniers travaux judiciaires et à accomplir sa mission de la manière la plus efficace et performante possible, en ne perdant pas de vue la nécessité de veiller au respect des garanties de procédure et des droits fondamentaux des accusés et des personnes condamnées qui relèvent de sa compétence.

8. Ainsi, le Mécanisme garde à l'esprit la nature de son mandat en tant qu'institution judiciaire et, en particulier, la vision du Conseil de sécurité énoncée dans sa résolution [1966 \(2010\)](#) voulant qu'il soit une « petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes ». Sous la direction du nouveau Président, le Mécanisme s'attachera à recenser les domaines où il pourra gagner en efficacité et s'efforcera d'harmoniser et de rationaliser ses opérations, procédures et méthodes de travail dans les deux divisions.

9. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément aux résolutions [2256 \(2015\)](#) et [2422 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité. Ces prévisions sont établies sur la base des données disponibles à ce jour et sont, par conséquent, susceptibles d'être modifiées en fonction des circonstances, lesquelles sont en constante évolution.

II. Structure et organisation du Mécanisme

A. Organes et hauts responsables

10. Conformément à l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe, qui assure les services administratifs du Mécanisme. Les charges de travail respectives des Chambres et du Greffe sont exposées plus loin dans le présent rapport.

11. Conformément à son statut, le Mécanisme est doté d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer les divisions d'Arusha et de La Haye.

12. Le nouveau Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, exerce ses fonctions à la division de La Haye depuis le 19 janvier 2019, après avoir succédé au Juge Theodor Meron, qui a achevé son mandat le 18 janvier 2019. Le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, Olufemi Elias, exercent leurs fonctions à la division d'Arusha. En décembre 2018, le Greffier, Olufemi Elias, a été reconduit dans ses fonctions pour un nouveau mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2019. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2020.

B. Nouvelle présidence

13. Lorsqu'il a pris la tête du Mécanisme en janvier 2019, et après avoir examiné soigneusement les résolutions [2256 \(2015\)](#) et [2422 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, les déclarations faites par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité, les recommandations du BSCI et les préoccupations exprimées par le personnel du Mécanisme, le Président Agius a annoncé les trois grandes priorités qui seraient celles de sa présidence. Ces priorités sont les suivantes : a) veiller à ce que les procédures judiciaires résiduelles dont est saisi le Mécanisme soient menées à bien efficacement et dans les meilleurs délais, tout en assurant le respect des garanties de procédure et le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable ; b) renforcer le mandat unique du Mécanisme par une culture de travail unifiée, une meilleure coordination entre les divisions d'Arusha et de La Haye, et une harmonisation de leurs pratiques et procédures ; c) promouvoir un environnement de travail positif afin de favoriser le moral et les performances du personnel.

14. En outre, rejoignant le Procureur et le Greffier du Mécanisme en tant que membres du réseau Champions internationaux de l'égalité des sexes, le Président Agius s'est engagé à prendre des mesures à l'égard des questions relatives à la parité entre les sexes au sein du Mécanisme et, plus particulièrement, à : a) intensifier l'action menée contre le harcèlement sexuel au Mécanisme, conformément à la résolution [73/148](#) de l'Assemblée générale sur le harcèlement sexuel, et éliminer ou limiter les obstacles au signalement des cas de harcèlement sexuel et de discrimination aux divisions d'Arusha et de La Haye ; b) évaluer périodiquement les politiques et procédures internes du Mécanisme afin de veiller à ce qu'elles favorisent l'équité et la protection pour tous, et soutiennent pleinement les coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes au Mécanisme dans toutes leurs activités. Le Président s'engage également à se pencher sur les résultats préoccupants des sondages menés auprès du personnel concernant la discrimination, le harcèlement sexuel, le

harcèlement et l'abus de pouvoir au sein du Mécanisme et, plus généralement, de l'Organisation des Nations Unies².

15. Outre ces priorités, qui touchent principalement le fonctionnement interne du Mécanisme, le nouveau Président a fait part de son intention de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à présenter un projet de budget financièrement responsable pour 2020, et à renforcer les liens entre le Mécanisme et les autorités et les peuples du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie. Gardant ce dernier objectif à l'esprit, le Président Agius a effectué sa première visite officielle au Rwanda en avril 2019, programmée pour coïncider avec la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du génocide contre les Tutsis perpétré au Rwanda en 1994. À cette occasion, il a rencontré des responsables gouvernementaux de haut rang et des membres de la société civile, dont des représentants de victimes. Pendant sa présidence, il a l'intention d'effectuer des visites de ce genre en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie.

16. Peu après son entrée en fonctions, le Président Agius, en présence du Procureur, Serge Brammertz, et du Greffier, Olufemi Elias, a tenu une réunion avec le personnel du Mécanisme à La Haye et un séminaire diplomatique à l'intention des membres du corps diplomatique accrédité auprès des Pays-Bas afin de leur faire part des grandes priorités qui seront les siennes pendant sa présidence. Au début du mois de mars 2019, le Président a tenu la deuxième réunion plénière en présence des juges du Mécanisme à la division d'Arusha, après laquelle il a rencontré le personnel de cette division, en présence des autres hauts responsables. La même semaine, le Président et le Greffier se sont rendus en mission officielle à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), où ils ont tenu des réunions de haut niveau ainsi qu'un séminaire diplomatique à l'intention du corps diplomatique accrédité auprès de la République-Unie de Tanzanie. Au cours des deux premiers mois de son mandat, le Président a tenu plus de 40 réunions bilatérales avec des représentants du corps diplomatique et d'organisations internationales dans les deux pays hôtes.

C. Les juges

17. L'article 8 1. du Statut du Mécanisme prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 3. du Statut, les juges ne se rendent à Arusha ou à La Haye qu'en cas de nécessité, à la demande du Président. En outre, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, les juges exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8 4. du Statut, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

18. Au cours des derniers mois, la liste des juges a subi plusieurs changements. Comme il a été dit dans les rapports précédents, en juin 2018, le Secrétaire général a reconduit 23 des 25 juges du Mécanisme dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans, allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2020. Pendant la période considérée, les deux derniers postes de juge vacants ont été pourvus : le Juge Yusuf Aksar (Turquie) et le Juge Mustapha El Baaj (Maroc) ont été élus par l'Assemblée générale et inscrits sur la liste des juges du Mécanisme respectivement le 21 décembre 2018 et le 15 janvier 2019.

19. De plus, après le triste décès du Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar) le 2 octobre 2018, le Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina

² Voir <https://www.ccisua.org/wp-content/uploads/2019/02/CCISUA-prohibited-conduct-survey-results-report.pdf> ; https://iseek-newyork.un.org/system/files/un_safe_space_survey_report_15_january_2019_final.pdf.

(Madagascar) a été nommé par le Secrétaire général le 28 janvier 2019 pour exercer les fonctions de juge du Mécanisme pour la durée de mandat restant à courir.

20. Qui plus est, le 7 janvier 2019, le Juge Christoph Flügge (Allemagne) a démissionné de ses fonctions de juge du Mécanisme et, pour le remplacer, le Juge Claudia Hoefer (Allemagne) a été inscrit sur la liste des juges, avec effet au 21 février 2019. Le Juge Hoefer a été nommé par le Secrétaire général pour achever le mandat du Juge Flügge. Puisque ce dernier a quitté l'institution pendant la période considérée, le Mécanisme profite de cette occasion pour saluer la contribution exceptionnelle qu'a apportée le Juge Flügge au Mécanisme et plus généralement à la justice pénale internationale. Il souhaite également la bienvenue à tous les nouveaux juges qui ont été nommés au cours des six derniers mois. Le Mécanisme tient à souligner que les femmes inscrites sur la liste des 25 juges du Mécanisme sont aujourd'hui au nombre de six, après la nomination du Juge Hoefer. S'il s'agit là d'une amélioration, il est évident qu'il reste encore beaucoup à faire pour renforcer l'égalité des sexes aux plus hauts niveaux, y compris à celui des États qui présentent des candidats.

21. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante (par ordre de préséance) : Juge Carmel Agius, Président (Malte), Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Juge Jean-Claude Antonetti (France), Juge Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Juge William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Juge Lee Gacuiga Muthoga (Kenya), Juge Alphonsus Martinus Maria Orie (Pays-Bas), Juge Burton Hall (Bahamas), Juge Florence Rita Arrey (Cameroun), Juge Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Juge Liu Daqun (Chine), Juge Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Juge Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie), Juge Seon Ki Park (République de Corée), Juge José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Juge Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Juge Ben Emmerson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Juge Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Juge Seymour Panton (Jamaïque), Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), Juge Yusuf Aksar (Turquie), Juge Mustapha El Baaj (Maroc), Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar) et Juge Claudia Hoefer (Allemagne).

22. Les 4 et 5 mars 2019, le nouveau Président a convoqué une réunion plénière en présence des juges dans les locaux de la division du Mécanisme à Arusha. C'est seulement la deuxième fois qu'une réunion plénière était tenue en présence des juges depuis la création du Mécanisme en 2012, et la première fois qu'elle avait lieu à Arusha. Au cours de cette réunion plénière, les juges ont discuté de questions relatives aux travaux des Chambres ainsi qu'au cadre juridique et au fonctionnement interne du Mécanisme, et ils se sont penchés sur d'autres priorités actuelles de l'institution. Ils ont en outre adopté une modification du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Le Mécanisme tient à remercier le Conseil de sécurité et les autres partenaires pour le soutien qu'ils ont apporté afin que la nomination des nouveaux juges ait lieu en temps opportun pendant la période considérée, permettant ainsi à ces derniers d'assister à la réunion plénière et de prendre part à ces discussions importantes. Il tient en outre à souligner les avantages non négligeables de ces réunions périodiques en présence des juges, compte tenu de ses méthodes de travail uniques et du fait que les juges travaillent à distance.

23. Enfin, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 12 2. du Statut du Mécanisme, le Président a continué de désigner, en alternance, le Juge Vagn Prüsse Joensen (Danemark) et le Juge William Sekule (République-Unie de Tanzanie) en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Cette décision permet d'assurer un maximum d'efficacité dans la mesure où ces deux juges résident en République-Unie de Tanzanie et où il n'est dès lors pas nécessaire

de les rémunérer pour les fonctions supplémentaires qu'ils exercent en qualité de juge de permanence au sein du Mécanisme.

D. Divisions du Mécanisme

24. Si le Mécanisme fonctionne en tant qu'institution unique, il comprend, conformément à l'article 3 de son statut, deux divisions dont l'une a son siège à Arusha et l'autre à La Haye. Le Mécanisme continue de bénéficier d'une excellente coopération avec le pays hôte de chacune des divisions, en application des accords de siège en vigueur pour chaque division.

25. Comme il est précisé plus haut, afin d'accroître l'efficacité et de rationaliser les activités du Mécanisme, le nouveau Président s'est notamment donné comme priorité principale d'améliorer la coordination entre les deux divisions du Mécanisme et d'harmoniser leurs pratiques et procédures. Si des progrès ont déjà été accomplis dans cette voie, le Mécanisme continuera de recenser les points à améliorer dans toutes les sections et de prendre des dispositions à cet égard. Plus particulièrement, depuis le début du mandat du nouveau Président, le Cabinet du Président et le Greffe collaborent pour étudier des méthodes susceptibles d'apporter des gains d'efficacité, notamment avec la mise en œuvre de pratiques et de politiques harmonisées pour le dépôt des documents, l'utilisation partagée d'un logiciel commun de dépôt des documents, l'harmonisation des procédures judiciaires standard, et davantage de formations entre les divisions pour les rôles essentiels et spécialisés. S'adressant à tous les membres du personnel, le Président a souligné le fait que, si certains enjeux sont propres à la division d'Arusha et d'autres à la division de La Haye, le Mécanisme doit fonctionner comme une seule et même institution, en insistant sur l'importance de la coopération entre les deux divisions, et sur le fait que les deux divisions sont tout aussi essentielles à l'accomplissement du mandat de l'institution.

26. Les nouveaux locaux de la division d'Arusha sont en service depuis le 5 décembre 2016. Pendant la période considérée, la nouvelle salle d'audience de la division d'Arusha a été utilisée pour les conférences de mise en état dans l'affaire *Turinabo et consorts* tenues le 13 décembre 2018 et le 14 mars 2019. Si, au départ, le grand nombre d'accusés et de conseils posait problème en raison de l'espace restreint, la salle d'audience a été réaménagée afin que les débats dans l'affaire *Turinabo et consorts* puissent s'y dérouler. Concernant les locaux dans leur ensemble, comme il a été dit dans un rapport précédent, la phase postérieure à la construction touche à sa fin, et l'accent est mis sur l'achèvement de la transition de la phase de gestion de projet à la phase de gestion des installations, la clôture finale du compte affecté au projet, et la réparation des vices techniques dans le bâtiment des archives. Malgré ces vices techniques, le bâtiment des archives continue de renfermer 95 % des archives de la division d'Arusha. Le Mécanisme continue de concentrer ses efforts sur un recouvrement approprié des coûts directs et indirects résultant d'erreurs et des retards dans l'exécution des travaux dans la mesure où cela s'avère faisable sur le plan économique, conformément à la résolution [73/288](#) de l'Assemblée générale, et sur l'exécution des travaux de réfection. Le Mécanisme réitère sa gratitude à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien généreux et sans faille qu'elle a apporté tout au long du projet de construction.

27. La division du Mécanisme à La Haye et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont partagé leurs locaux jusqu'à la fermeture de celui-ci le 31 décembre 2017. En avril 2019, le pays hôte a fait l'acquisition de ces locaux, ce qui permettra au Mécanisme d'y rester. Les négociations avec le pays hôte concernant le prochain bail, qui tiendront compte de la réduction des besoins du Mécanisme en termes de locaux, seront engagées en temps opportun. Le Mécanisme est également

reconnaissant de l'engagement de longue date et du soutien exceptionnel que les Pays-Bas témoignent envers son travail et ses activités.

28. Outre ses divisions d'Arusha et de La Haye, le Mécanisme compte deux antennes. À son antenne de Kigali, le Rwanda continue de fournir un appui essentiel au Greffe, au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et à la Défense dans le cadre de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware* et de la procédure pour outrage en cours dans l'affaire *Turinabo et consorts*. L'antenne à Kigali continue également de fournir un appui et une protection aux témoins, notamment en assurant la liaison entre les organes nationaux et locaux compétents sur ces questions et en proposant une assistance médicale et psychosociale aux témoins à son centre médical. Elle facilite en outre les activités des observateurs chargés du suivi des affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda renvoyées au Rwanda en application de l'article 6 du Statut du Mécanisme.

29. L'antenne à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), dont l'ensemble des fonctions a été pris en charge par le Mécanisme à la suite de la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, continue de fournir un appui essentiel aux témoins dans le cadre du procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Elle continue également de fournir un appui et une protection aux témoins qui ont déjà été appelés à déposer devant le Tribunal ou le Mécanisme, et elle assure la liaison entre les autorités nationales et locales sur ces questions. L'antenne de Sarajevo facilite en outre le traitement des demandes de modification de mesures de protection des témoins dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales, dans la région, contre des personnes qui auraient pris part aux conflits en ex-Yougoslavie.

E. Administration, personnel et budget

30. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'administration du Mécanisme est entièrement autonome. Le personnel administratif est en place dans les deux divisions et travaille pour celles-ci afin de fournir au Mécanisme l'ensemble des services administratifs dont il a besoin.

31. Au 1^{er} mai 2019, 168 postes continus sur les 186 approuvés avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues. Le personnel du Mécanisme compte 348 autres fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires et aux procédures. Ces postes ont un caractère temporaire et, conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent à l'appendice 1.

32. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou temporaires (autres que pour les réunions) sont des ressortissants de 70 États : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

33. Si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions, 50 % des administrateurs du Mécanisme sont des femmes, et le Mécanisme constate avec satisfaction que cette proportion correspond aux objectifs de parité hommes-femmes fixés par le Secrétaire général. Toutefois, le Mécanisme souhaite fournir le plus d'informations possible et prend également acte des conclusions formulées par le BSCI dans son rapport d'évaluation de 2018 sur les méthodes de travail du Mécanisme (voir [S/2018/206](#), par. 35-36). À cet égard, il fait observer que, si l'on tient compte du personnel de la catégorie des services généraux, le pourcentage moyen des femmes est malheureusement plus faible, à savoir 42 % des effectifs globaux. En outre, lorsque sont ventilées par division et antenne les statistiques relatives à la situation comparée des femmes et des hommes au Mécanisme, il ressort que les femmes sont sous-représentées à certains endroits. Si, en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme est limité dans sa capacité à s'attaquer à ce problème, il est conscient que d'autres mesures peuvent et doivent être prises, et il est déterminé à faire tout en son pouvoir pour renforcer la parité des sexes dans ses rangs.

34. Afin de fournir des informations et de régler les problèmes qui pourraient survenir sur le lieu de travail, le Mécanisme a à sa disposition des coordonnateurs chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, à l'exploitation et aux abus sexuels, à la diversité et à l'intégration, notamment concernant les lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués, ainsi qu'au handicap et à l'accessibilité.

35. Le Président et les autres hauts responsables, conjointement avec le syndicat du personnel et les coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes, étudient activement les moyens de renforcer la parité des sexes. De même, les hauts responsables et le syndicat du personnel se penchent ensemble sur les résultats des sondages menés auprès du personnel sur la discrimination, le harcèlement sexuel ainsi que le harcèlement et l'abus de pouvoir dont il est question plus haut. Pendant la période considérée, des ateliers obligatoires sur la diversité et l'intégration ont été prévus à l'intention de tous les membres du personnel du Mécanisme, et une formation sera organisée pour le personnel d'Arusha en mai 2019 et pour le personnel de La Haye plus tard cette année. Ces modules d'apprentissage ont été créés par *UN for All* et portent sur le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'abus de substances au regard des pratiques et des politiques de l'Organisation des Nations Unies relatives au lieu de travail.

36. Les coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes soutiennent le Greffier et la direction pour instaurer l'égalité des sexes au Mécanisme, et ils fournissent conseils et assistance au personnel sur des questions touchant l'organisation des carrières et les conditions de service. Pendant la période considérée, ils sont intervenus dans les activités clés suivantes : a) l'examen du recrutement au Mécanisme pour recenser les domaines dans lesquels la parité hommes-femmes pouvait être renforcée ; b) des séances d'information à l'intention des nouveaux membres du personnel et des stagiaires sur le rôle des coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes et sur la politique de l'Organisation des Nations Unies sur le harcèlement sexuel ; et c) la mise à jour du site Internet des coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes afin de veiller à ce que le personnel puisse facilement trouver les informations les plus récentes.

37. En outre, dans le cadre des activités qu'ils mènent pour promouvoir un cadre de travail égalitaire, fédérateur et bienveillant au Mécanisme, les coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes ont organisé des manifestations pour célébrer la Journée internationale des femmes le 8 mars 2019. Plus de 60 élèves de trois lycées de filles locaux et des étudiantes de l'Université Tumaini à Arusha, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales locales, ont participé à la manifestation organisée à la division d'Arusha. À La Haye, plus de 80 représentants

de la communauté diplomatique, d'organisations internationales (y compris de cours et de tribunaux internationaux) et d'organisations non gouvernementales se sont rendus dans les locaux du Mécanisme pour prendre part à la manifestation intitulée « La lutte contre l'impunité : la poursuite des auteurs de crimes sexuels et à caractère sexiste à l'échelle nationale et internationale ».

38. En ce qui concerne le budget, le Mécanisme continue de fonctionner sur la base de son budget modifié dans lequel il a largement revu à la baisse ses dépenses pour l'exercice biennal 2018-2019 (montant brut de 196 024 100 dollars des États-Unis). Il convient de rappeler que ce budget a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/258B, remplaçant ainsi l'engagement de dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 87 796 600 dollars destiné à financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, qui avait initialement été autorisé par la résolution 72/258 de l'Assemblée.

39. Il convient également de rappeler que, pour exécuter les décisions de l'Assemblée générale, le Greffe a élaboré un plan de réduction des dépenses pour réduire ses effectifs et supprimer une partie de ses autres dépenses. Le Mécanisme continue de mettre ce plan en œuvre afin d'assumer ses principales fonctions – essentiellement liées aux activités judiciaires, dont l'affaire *Turinabo et consorts* à Arusha – dans toute la mesure du possible, tout en respectant le budget approuvé. Ainsi, des réductions qui touchent aussi bien les postes que les autres objets de dépense ont été opérées et continuent de l'être.

40. Comme il a été dit dans des rapports précédents, afin de gérer la suppression de postes, le Greffier a adopté au début de l'année 2018 la politique de réduction des effectifs rationalisée destinée à être appliquée dans des circonstances exceptionnelles, dans le cadre de laquelle un grand nombre d'emplois temporaires (autres que pour les réunions) ont été abolis. Il a ensuite adopté, le 26 juin 2018, une politique générale de réduction des effectifs qui s'appuie sur les enseignements tirés de la réduction des effectifs au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Conformément à cette politique, des postes ont été supprimés, et d'autres suppressions sont prévues pour la prochaine période considérée. En outre, la politique générale de réduction des effectifs est actuellement mise à jour en vue de la poursuite de la réduction des effectifs en 2020 et au-delà. Ces deux politiques se fondent sur des propositions faites par la Commission paritaire de négociation, un organe consultatif du Greffier qui regroupe des représentants de la direction et du syndicat du personnel.

41. S'agissant des objets de dépense autres que les postes, le Mécanisme a procédé à une réduction importante de ses frais généraux de fonctionnement, qu'il maintient à ce niveau réduit. Ces réductions ont été réalisées grâce à des mesures comme la réduction des heures d'ouverture des bâtiments au personnel le soir et le week-end, la diminution du nombre d'étages occupés par le personnel à la division de La Haye (une mesure qui a permis de diminuer les frais de service), la révision du niveau de prestation d'autres services comme les services informatiques, le courrier interne et le ménage. Le Mécanisme continue d'étudier d'autres moyens de réduire davantage ses frais généraux de fonctionnement.

42. Des informations et une présentation des dépenses du Mécanisme, ventilées par fonds engagés, figurent à l'appendice 2.

F. Cadre juridique et réglementaire

43. En plus de son statut, le Mécanisme a élaboré, au fil des ans, un cadre juridique pour pouvoir fonctionner, qui comprend son règlement de procédure et de preuve, des

directives pratiques et d'autres politiques internes. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter de son mandat de façon plus efficace et efficiente.

44. Lors de la réunion plénière tenue les 4 et 5 mars 2019, les juges du Mécanisme ont adopté des modifications aux articles 42 C) et 43 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Conformément à l'article 13 du Statut, le Président a présenté ces modifications au Président du Conseil de sécurité le 13 mars 2019. Elles figurent dans la version révisée du Règlement de procédure et de preuve (MICT/1/Rev.5), accessible au public sur le site Internet du Mécanisme.

45. Le 5 décembre 2018, le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme (le « Règlement sur la détention ») est entré en vigueur. Il a été adopté le 5 novembre 2018 par le Président de l'époque. De plus, le 5 décembre 2018, le Greffier a publié un certain nombre de règlements relatifs à la détention visant à définir les modalités des visites et des communications avec les détenus, à établir une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus et à fixer les modalités de dépôt de plaintes par un détenu. Le Règlement sur la détention et les règles applicables aux questions liées à la détention s'appliquent aux deux divisions du Mécanisme et s'inspirent des meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) (résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe).

46. En outre, pendant la période considérée, après consultation avec le Procureur et le Greffier, le Président a officiellement révisé un certain nombre de directives pratiques. Des modifications ont été apportées à la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, ainsi qu'à la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux demandes d'examen de décisions administratives. De légères modifications ont également été apportées à trois autres directives pratiques émises par le Président ainsi qu'au Code de déontologie des juges du Mécanisme afin qu'y figure l'appellation complète du Mécanisme, et d'autres documents, n'ayant pas à faire l'objet d'une révision officielle, ont simplement été republiés. De même, en janvier 2019, le Greffier a révisé 17 instruments afin qu'y figure l'appellation complète du Mécanisme.

47. Au cours de la période considérée, le Greffe, en consultation avec le Président, a rédigé une nouvelle directive pratique relative au soutien et à la protection des victimes et des témoins. Ce projet de directive pratique régit les opérations de gestion par le Greffe des questions liées aux témoins, et intègre des approches tenant compte des disparités entre les sexes. Les considérations relatives à l'égalité entre les sexes seront également reflétées dans les instruments de moindre portée, qui continueront d'être examinés et modifiés selon qu'il conviendra dans les mois à venir. De plus, des consultations sont en cours concernant les propositions de modification du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme. Les propositions de modification visent à clarifier davantage les obligations du personnel d'appui des équipes de la Défense.

48. Les instruments réglementaires et juridiques, les politiques, les lignes directrices et procédures de fonctionnement internes en vigueur au Mécanisme informent de manière claire et transparente les parties intéressées sur les diverses fonctions dévolues au Mécanisme.

III. Activités judiciaires

49. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires et ont rendu 225 décisions et ordonnances depuis la date du dernier rapport. En application de l'article 8 3. du Statut du Mécanisme, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. Lorsqu'il a confié l'examen de questions aux juges, le Président s'est efforcé, dans la mesure du possible, de répartir de manière équitable la charge de travail entre les juges. Les juges inscrits sur la liste bénéficient collectivement du soutien de l'équipe des Chambres constituée de 27 membres, dont 23 juristes et quatre assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme.

50. Sur les 225 décisions et ordonnances rendues au cours de la période considérée, 142 (soit environ 3 sur 5) avaient trait non pas aux crimes principaux énumérés dans le Statut du Mécanisme, mais à d'autres fonctions résiduelles, y compris la protection des victimes et des témoins, l'assistance aux juridictions nationales, l'exécution des peines, les enquêtes et les poursuites relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage ainsi que la gestion du travail des Chambres et l'examen judiciaire des décisions administratives. Toutes ces questions ont principalement été tranchées à distance par le Président, par un juge unique ou par le Président de la Chambre saisie de l'affaire en instance concernée.

51. Des efforts ont continué d'être déployés pour simplifier les méthodes et processus de travail internes au sein des Chambres et, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, en vue de contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent fondé sur une politique de bureau unique qui s'appuie sur les ressources disponibles au sein des deux divisions afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent. De plus, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de *common law*, continuent de mettre à profit leurs compétences et leurs connaissances pour trancher les diverses questions qui leur sont soumises.

52. S'agissant des crimes principaux énumérés dans le Statut du Mécanisme, les juges ont, au cours de la période considérée, continué de travailler sur des affaires en première instance et en appel, et de traiter une demande en révision comme il est précisé ci-dessous.

53. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le procès a commencé le 13 juin 2017 et la présentation des moyens à charge s'est terminée le 21 février 2019. La Chambre de première instance a entendu les arguments concernant la demande d'acquiescement de Franko Simatović les 26 et 28 février 2019, demande qu'elle a rejetée le 9 avril 2019. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge est prévue pour le 30 mai 2019, et les équipes de la Défense commenceront à présenter leurs moyens le 18 juin 2019. Selon le Président de la Chambre, il est prévu que cette affaire s'achève et que le jugement soit rendu à la fin de l'année 2020. Au stade actuel de la procédure, les trois juges qui composent la Chambre dans cette affaire mènent leurs travaux au siège du Mécanisme à La Haye.

54. Comme il est précisé plus haut, l'affaire *Karadžić* s'est achevée au cours de la période considérée. Radovan Karadžić et l'Accusation avaient interjeté appel du jugement rendu le 24 mars 2016 par lequel une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'avait condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Dans leurs actes d'appel déposés le 22 juillet 2016, Radovan Karadžić et l'Accusation avaient soulevé au total 54 moyens d'appel. Invoquant l'ampleur sans précédent de

l'espèce, les parties ont demandé à la Chambre d'appel de proroger les délais de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes des parties et, après une prorogation de délai de 217 jours, celles-ci ont déposé leurs mémoires en réplique respectifs le 6 avril 2017, mettant ainsi fin au dépôt des mémoires. Des audiences consacrées à l'appel se sont tenues les 23 et 24 avril 2018, et il était prévu que l'affaire s'achève en décembre 2018, soit nettement plus tôt qu'initialement prévu. Toutefois, suite à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins du dessaisissement d'un juge dans la procédure d'appel, le juge en question s'est retiré de l'affaire le 27 septembre 2018, expliquant qu'il était dans l'intérêt de la justice qu'il le fasse pour éviter que cette procédure de dessaisissement n'entrave la bonne marche du procès en appel. Le même jour, un autre juge a été désigné pour siéger à sa place.

55. Le Président souhaite saluer le Juge Vagn Prūsse Joensen (Danemark), qui est devenu Président de la Chambre saisie de l'affaire *Karadžić* après la modification de sa composition, ainsi que le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal) qui, après avoir été désigné, a rapidement endossé les responsabilités complexes et importantes qui lui ont été attribuées à un stade aussi avancé. Grâce à leurs efforts et à leur professionnalisme, ainsi qu'à ceux de tous les juges du collège et de l'équipe des Chambres, l'arrêt a pu être prononcé sans trop retard, malgré les difficultés rencontrées.

56. La Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Karadžić* le 20 mars 2019, infirmant en partie certaines des déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan Karadžić pour certains faits, et confirmant les autres déclarations de culpabilité prononcées contre lui, notamment pour génocide, persécutions, extermination, assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, des violations des lois ou coutumes de la guerre, à raison de sa participation à quatre entreprises criminelles communes. La Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en condamnant Radovan Karadžić à une peine d'emprisonnement de 40 ans seulement, et l'a condamné à l'emprisonnement à vie. Sauf pendant le procès en appel, les délibérations en personne, les conférences de mise en état et le prononcé de l'arrêt, tous les juges qui composent la Chambre dans cette affaire ont mené leurs travaux à distance.

57. La procédure en appel dans l'affaire *Mladić* suit son cours. Le 22 novembre 2017, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement dans l'affaire concernant Ratko Mladić, et l'a déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Invoquant l'ampleur et la complexité extraordinaires de l'affaire, la longueur du jugement, le manque de moyens de la Défense et les rapports médicaux et les écritures juridiques annoncés, Ratko Mladić a demandé à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes en ce sens en accordant une prorogation de délai de 210 jours au total. Ratko Mladić et l'Accusation ont déposé leurs actes d'appel respectifs le 22 mars 2018, leurs mémoires d'appel le 6 août 2018 et leurs réponses le 14 novembre 2018. La phase de dépôt des mémoires a pris fin au cours de la période considérée lorsque les deux parties ont déposé leurs mémoires en réplique le 29 novembre 2018. À la suite des demandes de dessaisissement présentées par Ratko Mladić, trois juges ont été dessaisis de cette affaire le 3 septembre 2018 en raison d'une apparence de parti pris et ont été remplacés. Cependant, le remplacement de ces juges ne devrait pas retarder la procédure et, selon le Président de la Chambre, il est prévu que l'affaire *Mladić* s'achève et l'arrêt soit rendu à la fin de l'année 2020. À l'exception de la

présence du Président de la Chambre lors des conférences de mise en état, tous les juges qui composent la Chambre dans cette affaire mènent leurs travaux à distance. Une conférence de mise en état s'est tenue au cours de la période considérée le 18 février 2019, et la prochaine conférence de mise en état est prévue pour le 13 juin 2019.

58. Dans l'affaire *Ngirabatware*, Augustin Ngirabatware a déposé le 8 juillet 2016 une demande en révision de l'arrêt rendu à son encontre le 18 décembre 2014 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel du Mécanisme a fait droit à cette demande. Comme il a été expliqué dans les précédents rapports, la procédure a été retardée, car l'un des membres du collège de juges s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer ses fonctions judiciaires en l'espèce jusqu'à sa mise en liberté provisoire le 14 juin 2017. En outre, au cours de la dernière période considérée, le remplacement du conseil d'Augustin Ngirabatware et la communication d'une grande quantité de documents liés à l'affaire *Turinabo et consorts* ont entraîné le report de l'audience consacrée à la révision, qui était prévue pour septembre 2018. Au cours de la période considérée actuelle, la Chambre d'appel a ordonné le 7 décembre 2018 que l'audience consacrée à la révision se tiendrait en septembre 2019, au motif que les circonstances exceptionnelles de l'affaire justifiaient une prorogation de délai permettant à Augustin Ngirabatware de continuer de préparer sa défense. Il est donc actuellement prévu que l'audience consacrée à la révision dans l'affaire *Ngirabatware* se tiendra en septembre 2019. Au stade actuel de l'affaire, tous les juges qui composent la Chambre travaillent à distance.

59. Outre les affaires ci-dessus qui concernent les crimes principaux énumérés dans son statut, le Mécanisme a, au cours de la période considérée, été saisi de six questions relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage, dont quatre demeurent confidentielles et *ex parte*. Ainsi, un juge unique mène actuellement la phase de mise en état dans l'affaire *Turinabo et consorts*, qui a trait à des allégations de pressions sur des témoins dans l'affaire *Ngirabatware*, laquelle fait actuellement l'objet d'une procédure en révision. Les cinq accusés, Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana, Marie Rose Fatuma et Dick Prudence Munyeshuli, ont été arrêtés au Rwanda le 3 septembre 2018 et transférés à la division du Mécanisme à Arusha le 11 septembre 2018. Les accusés ont plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors de leur comparution initiale qui s'est tenue le 13 septembre 2018. Le 7 décembre 2018, après avoir examiné de nombreuses écritures, le juge unique a décidé que l'intérêt de la justice et l'opportunité ne commandaient pas de renvoyer l'affaire aux autorités rwandaises et que l'affaire serait jugée devant le Mécanisme. Deux conférences de mise en état se sont tenues à Arusha, respectivement le 13 décembre 2018 et le 14 mars 2019. Une autre conférence de mise en état est prévue pour le 4 juin 2019. Selon le Président de la Chambre, il est actuellement prévu que le procès dans l'affaire *Turinabo et consorts* débutera dans la deuxième moitié de 2019 et qu'il s'achèvera en juin 2020.

60. L'affaire d'outrage concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta (l'« affaire *Jojić et Radeta* »), qui a été transférée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme le 29 novembre 2017, a été renvoyée aux autorités serbes pour être jugée en exécution d'une ordonnance rendue par un juge unique le 12 juin 2018. Le procureur *amicus curiae* en l'espèce a fait appel de l'ordonnance de renvoi. Le 12 décembre 2018, la Chambre d'appel a considéré que le procureur *amicus curiae* n'avait pas soulevé devant le juge unique la question du « refus des témoins de comparaître dans l'affaire si elle était jugée en Serbie » et a renvoyé la question afin que soient examinés de nouveaux arguments présentés à cet égard. Le 13 mai 2019, le juge unique a rendu une décision par laquelle il a annulé l'ordonnance portant renvoi de l'affaire et a demandé aux autorités serbes de transférer les accusés dans les plus brefs délais au Mécanisme. Le même jour, il a délivré de nouveaux mandats

d'arrêt internationaux et donné instruction à tous les États Membres de l'ONU d'arrêter et de placer en détention les accusés Petar Jojić et Vjerica Radeta, et les remettre au Mécanisme.

61. Dans la mesure où le Mécanisme a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations de faux témoignage ou d'outrage et d'engager des poursuites pour ces faits, conformément aux dispositions de l'article 14 du Statut. En outre, s'il n'est pas possible de savoir précisément quand, et en quel nombre, des demandes de consultation de pièces confidentielles ou de modification de mesures de protection seront déposées à l'avenir, comme l'a reconnu le Secrétaire général dans son rapport précédant la création du Mécanisme (voir [S/2009/258](#), par. 102), on peut s'attendre à ce que d'autres demandes en ce sens soient déposées tant que des affaires continueront de faire l'objet d'enquêtes et d'être jugées devant des juridictions nationales. En outre, les accusés ou les appelants continueront certainement de déposer pareilles demandes tant que leur affaire sera en instance, et les condamnés sont susceptibles d'en faire de même tant qu'ils n'auront pas fini de purger leur peine.

62. Au cours de la période considérée, le nouveau Président a, en vertu du pouvoir qui est le sien dans le cadre de l'exécution des peines, tranché un grand nombre de questions liées à l'exécution des peines, notamment des demandes pendantes de libération anticipée de condamnés, ayant hérité de la présidence précédente d'un grand nombre de questions devant être réglées. Pour statuer sur certaines de ces questions, notamment les demandes de libération anticipée, le Président, s'il y a lieu, consulte à distance les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui sont juges du Mécanisme. Si aucun des juges ayant prononcé la peine n'est juge du Mécanisme, le Président doit consulter au moins deux autres juges. En outre, le nouveau Président compte engager, s'il y a lieu, des consultations avec d'autres parties concernées de façon à garantir une plus grande transparence et à examiner de façon plus approfondie les répercussions plus vastes d'une libération anticipée. Il tiendra également compte du paragraphe 10 de la résolution [2422 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci encourage le Mécanisme à envisager la mise en place de conditions de libération anticipée, et il étudie actuellement des solutions adéquates conformes au cadre juridique et à la jurisprudence applicables, ainsi que toute modification possible à la directive pratique pertinente.

63. Au cours de la période considérée, le Président a rendu au total 59 ordonnances et décisions, dont 5 relatives à des demandes d'examen de décisions administratives, 2 relatives à des demandes d'aide juridictionnelle et 12 relatives à des questions d'exécution de la peine. En outre, le Président a rendu 27 ordonnances portant désignation, dont 17 confiant l'examen d'une question à un juge unique, 1 à une Chambre de première instance et 9 à la Chambre d'appel.

64. S'agissant des prévisions mentionnées plus haut concernant l'achèvement des affaires, il convient de noter que des événements imprévus au cours de la procédure pourraient avoir une incidence sur ces estimations données par les présidents respectifs des Chambres, comme le remplacement d'un conseil, le dessaisissement de juges, ou la dégradation de l'état de santé d'un accusé. Toutes ces prévisions pourront donc être revues périodiquement sur la base de nouvelles informations, les juges et les responsables des Chambres demeurant pleinement résolus à prendre des mesures permettant d'accélérer le déroulement des affaires pendantes et de clore celles-ci dès que possible. À ce propos, le Mécanisme rappelle que, s'agissant des affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le rapport d'évaluation établi le 12 mai 2016 par le BSCI précise que toute modification justifiée par les impératifs liés au règlement équitable d'une affaire ne devrait pas nécessairement être apparentée à un retard dans la procédure et qu'il n'est possible de prédire avec

précision l'achèvement d'une procédure que lorsqu'un procès se termine ou que la phase de dépôt des mémoires en appel touche à sa fin (voir [A/70/873-S/2016/441](#), par. 29).

65. En ce qui concerne les prévisions pour les activités judiciaires autres que les jugements et les appels de jugement, le Mécanisme rappelle les observations formulées dans le rapport du Secrétaire général, à savoir qu'« il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture [...] et que la charge de travail à prévoir [...] s'amenuisera inévitablement avec le temps » (voir [S/2009/258](#), par. 102).

66. L'état d'avancement actuel des procès en première instance, en appel et en révision devant le Mécanisme est précisé à l'appendice 3.

VI. Appui du Greffe aux activités judiciaires

67. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

68. Le Greffe a traité et diffusé 1 589 documents, dont 134 documents juridiques émanant de son cabinet, soit un total de 16 189 pages. Il a en outre facilité et organisé deux conférences de mise en état à Arusha dans l'affaire *Turinabo et consorts* qui vise plusieurs accusés. À La Haye, il a facilité et organisé une conférence de mise en état dans l'affaire *Karadžić* et une conférence de mise en état dans l'affaire *Mladić*, et il a facilité le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Karadžić* le 20 mars 2019. Il a en outre facilité des audiences dans l'affaire *Stanišić et Simatović* conformément au calendrier établi par la Chambre de première instance, ainsi que des témoignages par voie de vidéoconférence. Au total, 15 jours d'audience ont été facilités au cours de la période considérée.

69. Les Services d'appui linguistique du Greffe ont traduit environ 10 000 pages de documents, comptabilisé 118 jours de travail pour leurs interprètes de conférence et produit 1 600 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Ces services incluent notamment l'appui fourni dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Turinabo et consorts*, respectivement aux divisions du Mécanisme à La Haye et à Arusha, ainsi que la traduction des rapports de suivi concernant les affaires renvoyées aux autorités rwandaises.

70. Comme il a été dit dans de précédents rapports, compte tenu des réductions opérées dans le cadre du plan de réduction des dépenses, le Greffe ne dispose plus que du strict minimum d'effectifs pour assurer l'appui aux activités en salle d'audience dans les affaires en cours, et la réduction des effectifs au sein du Service de la sécurité et des Services d'appui linguistique continue d'avoir une incidence sur la capacité du Mécanisme de tenir plus d'une audience par jour et de siéger au-delà des heures ordinaires, chaque fois que nécessaire, en l'absence d'un préavis suffisamment long. En outre, si les retards prévus dans les procédures judiciaires ne se sont pas encore concrétisés, le fait que le Greffe ne puisse fournir qu'un appui technique et administratif limité a continué de ralentir le rythme des procédures : l'exécution des décisions judiciaires qui nécessitent l'appui du Greffe, comme l'expurgation de comptes rendus et d'enregistrements audiovisuels, a parfois été considérablement retardée. De même, le traitement et la signification de certains documents prennent plus de temps.

71. En outre, compte tenu de la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses, la pression accrue qui s'exerce sur les ressources limitées des Services d'appui linguistique menace toujours de retarder la traduction de documents nécessaires à la poursuite des procédures judiciaires. La réduction des effectifs des Services d'appui linguistique a retardé de plusieurs mois la fin de la traduction en bosniaque-croate-serbe du jugement concernant Ratko Mladić, avec pour conséquence possible le retard de la procédure en appel. La traduction en bosniaque-croate-serbe des arrêts rendus dans l'affaire *Karadžić* et dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts* devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne pourra débiter que par la suite. Ces réductions de ressources, conjuguées à la charge de travail inattendue dans les affaires *Turinabo et consorts* et *Ngirabatware*, ont également eu une incidence sur l'obtention de traductions en kinyarwanda.

72. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense du Greffe a administré le système d'aide juridictionnelle du Mécanisme et fourni une assistance sous diverses formes, notamment financière, à 58 équipes de la Défense en moyenne, comptant au total près de 110 membres. En particulier, le Bureau a traité plus de 400 factures, demandes de voyage et notes de frais pendant la période considérée. En outre, il a maintenu à 60 le nombre de conseils figurant sur la liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme, et a porté à 37 le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae*.

V. Victimes et témoins

73. Conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des Dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité), le Mécanisme est responsable de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux, ainsi que des témoins qui ont comparu devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire. En pratique, cela signifie la protection et le soutien de près de 3 150 témoins.

74. Au cours de la période considérée, conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, le Service d'appui et de protection des témoins a veillé à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. En outre, il a veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles, et il a continué de prendre contact avec les témoins pour solliciter leur consentement à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection dont ils bénéficiaient lorsqu'il en a reçu l'instruction. En outre, il a facilité les contacts entre les parties et les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin.

75. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions ont continué de partager leurs meilleures pratiques et d'utiliser une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins. Cette plateforme augmente l'efficacité opérationnelle entre les deux divisions.

76. Pendant la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a exécuté 28 ordonnances concernant des témoins protégés, notamment liées à des demandes de modification de mesures de protection. Le Service près la division de La Haye a continué de recevoir de nouvelles demandes visant l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de protection, et il a fourni une assistance à des juridictions nationales, notamment en facilitant la déposition de témoins réinstallés.

77. Les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir, dans le cadre du soutien que la division du Mécanisme à Arusha apporte aux témoins, une assistance médicale et psychosociale au centre médical de l'antenne de Kigali. Ces services s'adressent en particulier aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide en 1994. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins continue d'apporter son soutien à 85 témoins protégés ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de résoudre des questions liées à leur statut de réfugié et à leur résidence.

78. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins près la division d'Arusha, en collaboration avec le Service d'appui et de protection des témoins près la division de La Haye, a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires pour les activités liées aux témoins en vue de l'audience consacrée à la révision dans l'affaire *Ngirabatware*, qui doit se tenir en septembre 2019. De même, le Service d'appui et de protection des témoins près la division de La Haye a contribué aux activités liées aux témoins dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Il a en outre été disponible pour offrir son soutien aux nombreux groupes de victimes qui ont assisté au prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Karadžić* le 20 mars 2019.

79. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins restera nécessaire dans les prochaines années, sachant qu'une multitude d'ordonnances portant mesures de protection en faveur de quelque 3 150 victimes et témoins doivent continuer d'être exécutées, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est difficile d'évaluer précisément pendant combien de temps encore la protection des victimes et témoins devra être assurée par le Mécanisme. Il est possible que ce soutien reste nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche d'une victime ou d'un témoin. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel

80. La recherche des personnes toujours en fuite mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été confiée au Mécanisme le 1^{er} juillet 2012, conformément à l'article 6 des Dispositions transitoires. Dans la résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible. Le Conseil a répété cet appel aux États dans des résolutions ultérieures, y compris récemment dans la résolution [2422 \(2018\)](#). Le Mécanisme est profondément reconnaissant au Conseil de sécurité de son appui s'agissant de cette question essentielle et souligne qu'il continuera de compter sur la coopération et la volonté politique des États Membres afin que les fugitifs soient appréhendés et traduits en justice.

81. Au cours de la période considérée, huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Le Mécanisme reste compétent pour juger trois d'entre elles : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs, à savoir Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ryandikayo (de

prénom inconnu) et Charles Sikubwabo, ont été renvoyées aux autorités rwandaises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi pertinentes. L'arrestation et la poursuite de ces huit fugitifs restent l'une des grandes priorités du Mécanisme. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur, et l'action menée par ce dernier est examinée dans son rapport (voir annexe II).

82. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme continue de s'assurer qu'il est prêt à mener à bien le procès en première instance ou en appel si un fugitif était arrêté ou en cas de toute autre activité judiciaire *ad hoc*. En application de l'article 15 4. du Statut du Mécanisme, des listes d'employés qualifiés potentiels ont été constituées afin de pouvoir recruter rapidement les effectifs supplémentaires nécessaires pour appuyer ces fonctions judiciaires.

83. La préparation en vue de procès en première instance continue d'être une priorité pour le Mécanisme et, pour le dire simplement, ce dernier doit rester en mesure d'entreprendre des procès tant qu'il sera saisi des affaires concernant les derniers fugitifs. Il est en outre possible qu'un nouveau procès soit ordonné à l'issue d'une procédure d'appel en cours devant le Mécanisme, qu'une nouvelle procédure pour outrage ou pour faux témoignage soit engagée, ou que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales soit annulé à tout moment.

VII. Centres de détention

84. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant le Mécanisme, ainsi que des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert dans un État où elles purgeront leur peine.

85. Le centre de détention des Nations Unies à Arusha abrite actuellement six personnes, dont les cinq accusés mis en cause dans l'affaire *Turinabo et consorts* et une personne condamnée dans l'affaire *Ngirabatware*. Il devra rester en service jusqu'à ce que les personnes qui y sont détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Il disposera également de l'espace nécessaire pour détenir les trois derniers fugitifs qui devraient être jugés par le Mécanisme après leur arrestation, et offrira une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

86. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye abrite actuellement cinq personnes, tout en maintenant une capacité d'accueil pour la détention de deux personnes actuellement en liberté provisoire. Les services du quartier pénitentiaire resteront nécessaires jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel dans les affaires en cours soient terminés et que toutes les personnes détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra peut-être prévoir une capacité d'accueil résiduelle réduite pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

87. Les deux centres de détention sont régulièrement inspectés par le Comité international de la Croix-Rouge, qui veille à la bonne application du Règlement portant régime de détention et au respect des normes internationales.

88. Comme énoncé plus haut, le cadre réglementaire du Mécanisme régissant les questions liées à la détention est entré en vigueur le 5 décembre 2018.

VIII. Exécution des peines

89. Conformément à l'article 25 de son statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines. À l'issue du prononcé d'un jugement définitif, le Président décide du lieu où une personne condamnée purgera sa peine en application de l'article 25 du statut du Mécanisme, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, et de la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement. Aucun délai n'est prescrit pour cette décision. Cependant, aux termes de l'article 127 b) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, le transfert du condamné vers l'État chargé de l'exécution de la peine est effectué aussitôt que possible. Conformément à la directive pratique pertinente, le Président désigne l'État dans lequel le condamné purgera sa peine à partir d'informations diverses, y compris toute observation pertinente adressée par le condamné. Conformément aux accords que le Mécanisme a conclus avec les États hôtes, les personnes condamnées ne peuvent en aucun cas être détenues indéfiniment au centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

90. En outre, conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine. Alors que l'article 26 du Statut, tout comme les statuts des deux Tribunaux, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme du Mécanisme donne au Président le pouvoir de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date des deux Tribunaux et du Mécanisme dans ce domaine.

91. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou fait part de leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour les deux Tribunaux continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, sauf s'ils ont été remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines pour les deux divisions, et il se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

92. En décembre 2018, le Mécanisme a transféré au Bénin cinq personnes condamnées, qui purgeaient leur peine au Mali, pour qu'elles y purgent le reste de leur peine. Sur les 30 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui purgent actuellement leur peine, 18 se trouvent au Bénin, 7 au Mali et 5 au Sénégal. Une autre se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha, dans l'attente de la procédure en révision le concernant.

93. En avril 2019, le Mécanisme a transféré au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») pour qu'elle y purge sa peine une personne condamnée qui se trouvait au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Après ce transfert, 18 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme. Ces personnes purgent actuellement leur peine dans les 11 États suivants : Autriche (1), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Allemagne (4), Italie (1), Norvège (1), Pologne (2), Suède (1) et Royaume-Uni (1). Cinq autres personnes condamnées se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, dans l'attente de leur transfert dans le pays où elles purgeront leur peine. Toutefois, le Mécanisme étant tributaire de la coopération des États à cet égard, ces transferts prennent plus longtemps que prévu.

94. Le Mécanisme est très reconnaissant à l'ensemble des États mentionnés ci-dessus pour le soutien continu qu'ils lui apportent en matière d'exécution des peines.

95. Le Mécanisme a continué de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement, à donner suite aux recommandations formulées par les organismes chargés de vérifier les conditions de détention dans les différents États chargés de l'exécution des peines, ainsi qu'à celles d'un expert indépendant en gestion pénitentiaire engagé par le Mécanisme.

96. En particulier, les peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme sont exécutées conformément au droit applicable de l'État chargé de l'exécution de la peine et aux normes internationales de détention, sous le contrôle du Mécanisme. Les conditions d'emprisonnement doivent être compatibles avec les normes pertinentes en matière de droits de l'homme, notamment avec l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Des organisations reconnues telles que le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants surveillent régulièrement les conditions d'emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales, et le Mécanisme est reconnaissant du soutien constant qu'elles apportent dans ce domaine.

97. Le Mécanisme a également engagé un expert des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées. En mars 2018, cet expert a inspecté les conditions de détention des personnes purgeant leur peine au Mali et au Bénin sous le contrôle du Mécanisme et a ensuite fait des recommandations à celui-ci. Ces recommandations continuent d'être examinées par le Mécanisme.

98. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de suivre de près les questions de sécurité particulières au Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU et du responsable chargé de ces questions au Mali.

99. Le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, se poursuivra jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'application de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Ce dernier dispose qu'un autre organe peut être désigné pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme si un condamné continue de purger sa peine dans un des États concernés.

100. Dans le rapport précité du Secrétaire général, il était précisé que, des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée pourraient être présentées jusqu'à 2027 au moins pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et jusqu'à 2030 environ pour ce qui concerne les affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir [S/2009/258](#), note n° 24). Le Mécanisme fait observer que les prévisions de 2009 doivent être légèrement revues, compte tenu des peines prononcées depuis cette période et du fait que plusieurs condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée avant 2038 au moins, même s'ils peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date.

IX. Réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées

101. Le Mécanisme a continué de déployer des efforts ciblés en vue de trouver une solution durable pour la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées et en vue de fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha, conformément à son plan stratégique concernant la réinstallation de ces personnes. Actuellement, le nombre de ces personnes à Arusha est de neuf. Pour information, l'accord de siège conclu entre le Mécanisme et la République-Unie de Tanzanie dispose que les personnes libérées et acquittées ne peuvent rester de façon permanente en République-Unie de Tanzanie, sauf avec l'accord de cette dernière. La République-Unie de Tanzanie a ainsi permis à ces personnes de rester temporairement sur son territoire en attendant leur réinstallation dans un autre pays.

102. En accord avec son approche cohérente pour trouver par consensus des solutions en matière de réinstallation, le Mécanisme a continué d'engager des discussions bilatérales avec les États ayant, sur le principe, fait part de leur volonté d'accueillir une ou plusieurs de ces personnes. Le Mécanisme a en outre soutenu les démarches privées en vue de la réinstallation de personnes acquittées et de personnes libérées, en s'engageant auprès des responsables gouvernementaux compétents.

103. Gardant à l'esprit la résolution [2422 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande à tous les États de coopérer avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation de ces neuf personnes, le Président est entré en contact avec de nombreux États pendant la période considérée afin d'attirer leur attention sur la situation. De plus, le Greffier a continué de chercher à établir des contacts exploratoires avec les hauts responsables d'autres États concernés.

104. Le Mécanisme reste tributaire de la bonne volonté des États qui acceptent de réinstaller sur leur territoire des personnes acquittées et des personnes libérées. Il insiste sur le besoin urgent de réinstaller ces personnes, qui se retrouvent dans une situation juridique incertaine inacceptable. Ce statu quo donne lieu à une crise humanitaire qui porte profondément atteinte aux droits fondamentaux de ces neuf personnes, dont l'une d'entre elles se trouve dans cette situation difficile depuis qu'elle a été acquittée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2004. Le fait que le Mécanisme, qui s'enorgueillit de faire progresser l'état de droit et de sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux, n'est pas encore parvenu à régler ce problème constitue une vive inquiétude et risque d'avoir des répercussions négatives sur celui-ci et, de façon plus générale, sur l'Organisation des Nations Unies.

105. De plus, le Mécanisme continue de subir les retombées administratives et financières de cette situation qui perdure, notamment parce qu'il lui incombe de fournir un logement temporaire aux personnes concernées. À cet égard, pendant la période considérée, en février 2019, il a adopté un règlement sur la résidence sécurisée afin de s'attaquer aux nouvelles difficultés qui sont apparues.

106. Si le Mécanisme est reconnaissant au Conseil de sécurité et aux États pour le soutien qu'ils ont apporté jusqu'à présent aux efforts visant à réinstaller ces personnes, il fait remarquer que ce problème humanitaire perdurera jusqu'à ce que toutes les personnes acquittées et toutes les personnes libérées soient réinstallées comme il se doit ou décédées. Il exhorte donc les États Membres à continuer de lui fournir leur soutien dans la recherche d'une solution permanente.

X. Coopération des États

107. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son statut, et sont tenus de se conformer à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le Statut dans la mesure où le Conseil de sécurité l'a adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Mécanisme dépend de la coopération des États.

108. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Ce dernier a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. À cet égard, le Mécanisme reprend la pratique du Tribunal pénal international pour le Rwanda en appelant instamment les États concernés à coopérer. Le Mécanisme dépend également de la coopération des États pour l'exécution des peines et la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées vivant actuellement à Arusha, comme il est précisé plus haut. De plus, la coopération des États sera nécessaire pour l'arrestation, la détention et le transfert des accusés mis en cause dans l'affaire *Jojić et Radeta*.

109. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de promouvoir la communication et la coopération avec le Gouvernement du Rwanda et ceux des pays de l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme continuera de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement du Rwanda, conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité. À ce propos, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, créé au début de l'année 2016, a continué de traduire en kinyarwanda des jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours de la période considérée, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda a achevé la traduction de deux autres jugements, de plusieurs décisions et de rapports de suivi concernant trois affaires renvoyées au Rwanda, comme exposé ci-dessous.

110. Au cours de la période considérée, des représentants du Mécanisme, dont des hauts responsables, ont également rencontré des groupes de victimes et ont eu des échanges avec des représentants gouvernementaux du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie.

111. Après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a pris en charge les fonctions restantes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et, dans ce cadre, facilité la création de centres d'information et de documentation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité. Le premier centre d'information de ce type a été ouvert le 23 mai 2018 à Sarajevo, avec le soutien du Mécanisme. Le Mécanisme est disposé, dans la limite de ses contraintes budgétaires, à fournir un appui supplémentaire à ce centre et aux autres partenaires de l'ex-Yougoslavie qui cherchent à créer des centres d'information similaires dans la région. Des représentants du Mécanisme ont poursuivi le dialogue avec les autorités compétentes à cet égard au cours de la période considérée.

112. En janvier 2019, l'Union européenne et le Mécanisme ont noué un partenariat dans le cadre d'un projet sur l'héritage visant à faire connaître le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les travaux en cours au Mécanisme aux collectivités touchées et aux jeunes générations des pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à faciliter l'accès aux archives du Tribunal et du Mécanisme. Le Mécanisme tient à remercier l'Union européenne et ses États membres pour leur généreux soutien.

XI. Assistance aux juridictions nationales

113. Conformément à l'article 28 3. de son statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda.

114. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a également reçu et examiné des demandes aux fins d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins et de permettre la communication de leur déposition et des éléments de preuve qui y sont rapportés, comme énoncé plus haut. Des informations détaillées et des lignes directrices destinées aux personnes qui souhaitent demander l'assistance du Mécanisme sont disponibles sur son site Internet.

115. Les données relatives aux demandes d'assistance présentées aux deux divisions du Mécanisme ont continué d'être centralisées dans un répertoire unique. Les deux divisions ont continué également de partager leurs meilleures pratiques dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes de formation en vue d'accroître au maximum leur efficacité sur le plan opérationnel et de garantir que le Mécanisme fournira une aide efficace aux juridictions nationales.

116. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 63 demandes d'assistance émanant de juridictions nationales et fourni plus de 275 604 documents. Il s'agit là d'une très forte augmentation par rapport aux 28 235 documents qui ont été fournis au cours de la période précédente. Cette augmentation et la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses ont entraîné des retards dans la mise à disposition des documents demandés par les juridictions nationales.

117. Il est à prévoir que les activités en rapport avec des demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront dans le cadre des enquêtes et de l'exercice des poursuites sur le plan national au regard du génocide perpétré au Rwanda et des conflits en ex-Yougoslavie. Le Greffe devrait continuer de recevoir de nombreuses demandes d'assistance au cours des prochaines années.

XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

118. Selon l'article 6 5. de son Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux Tribunaux et le Mécanisme.

119. Les affaires concernant trois personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda puis arrêtées – à savoir celles concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa – ont été renvoyées aux autorités du Rwanda. Dans les affaires *Le Procureur c. Jean Uwinkindi* (l'« affaire *Uwinkindi* ») et *Le Procureur c. Bernard Munyagishari* (l'« affaire *Munyagishari* »), les procès en sont à présent au stade de l'appel. Le procès en première instance se poursuit dans l'affaire *Le Procureur c. Ladislas Ntaganzwa* (l'« affaire *Ntaganzwa* »). Les affaires concernant deux autres personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, ont été renvoyées devant les autorités françaises. Dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, le parquet a déposé ses réquisitions finales par lesquelles il

demandait un non-lieu partiel et le renvoi de cette affaire à la cour d'assises de Paris. Dans ces mêmes réquisitions, le parquet a par ailleurs demandé au juge d'instruction la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation concernant Laurent Bucyibaruta. Le 21 juin 2018, dans l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, une chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance de preuves pour poursuivre Wenceslas Munyeshyaka. Plusieurs appels de cette décision ont été interjetés.

120. Conformément à la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a continué de suivre les affaires *Uwinkindi*, *Munyagishari* et *Ntaganzwa* au Rwanda, avec l'aide, fournie à titre gracieux, d'observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes, conformément au memorandum d'accord conclu avec le Mécanisme le 15 janvier 2015, et modifié le 16 août 2016. Un observateur intérimaire a continué de suivre les deux affaires renvoyées aux autorités françaises.

121. Le Mécanisme a également continué de suivre l'évolution de l'affaire *Le Procureur c. Vladimir Kovačević*, qui a été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007.

122. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent dans le cadre de ces affaires nous renseigne quant aux délais possibles. Le procès est en cours dans l'affaire *Ntaganzwa*, trois ans après que l'accusé a été transféré au Rwanda. Jean Uwinkindi a été transféré au Rwanda pour y être jugé en 2012, et Bernard Munyagishari a été transféré pour y être jugé en 2013. L'affaire *Uwinkindi* et l'affaire *Munyagishari* en sont actuellement au stade de l'appel. Si l'un des cinq derniers fugitifs dont l'affaire a été renvoyée au Rwanda pour y être jugée est arrêté, il faudra réévaluer la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues. Les deux affaires renvoyées en France, qui en sont au stade de l'instruction (mise en état) depuis plus de 10 ans, se poursuivent, comme il a été dit plus haut. La durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues s'agissant des affaires renvoyées en France dépendra des décisions rendues par les juridictions françaises dans ces affaires.

XIII. Archives et dossiers

123. Conformément à l'article 27 de son statut, le Mécanisme est responsable de la gestion, y compris de la conservation et de l'accessibilité, de ses propres archives et de celles des deux Tribunaux qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante. La gestion des archives comprend leur conservation, leur agencement, la description des dossiers, leur sécurité ainsi que leur accessibilité.

124. Les archives regroupent notamment des dossiers relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures judiciaires, à la protection des témoins, à la détention des accusés et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires. Les dossiers existent sous formes numérique et physique et sont constitués de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de conserver ces dossiers et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en veillant en permanence à la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

125. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est actuellement chargée de gérer plus de 2 000 mètres linéaires de dossiers physiques et 1,2 pétaoctet de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la division du Mécanisme à Arusha, et plus de 2 400 mètres linéaires de dossiers physiques et près de 1,5 pétaoctet de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la division du Mécanisme à La Haye.

126. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est également chargée de détruire régulièrement les dossiers ayant une valeur temporaire, conformément aux politiques de conservation en vigueur. Au cours de la période considérée, elle a ainsi été autorisée à détruire 79,4 et 42 mètres linéaires de dossiers respectivement aux divisions d'Arusha et de La Haye. Le Mécanisme restera chargé de la gestion des dossiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie désignés pour être conservés de façon permanente, ainsi que des documents ayant valeur d'archives émanant du Mécanisme.

127. Au cours de la période considérée, la conservation des enregistrements audiovisuels actuellement stockés sur des supports physiques obsolètes a été entreprise à la division de La Haye. Ce projet avait été retardé en raison de la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses. Pour déterminer les besoins en matière de conservation, quelque 7 000 enregistrements audiovisuels ont été évalués. De plus, tous les enregistrements audiovisuels réalisés pendant le procès de Ratko Mladić, soit environ 1 400 enregistrements au total, ont été numérisés.

128. Les dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuent d'être intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme pour préserver leur intégrité et leur fiabilité et garantir leur utilisation à long terme en conformité avec la politique sur la conservation des documents du Mécanisme. Au cours de la période considérée, un total de 36 464 gigaoctets de dossiers numériques ont été intégrés, y compris plus de 28 036 fichiers dans plusieurs formats. Dans les années à venir, les deux divisions continueront de travailler au renforcement du programme de conservation des archives numériques, en continuant de renforcer les moyens et les capacités de l'institution en la matière.

129. Le téléchargement des documents dans les bases de données publiques des deux Tribunaux et du Mécanisme s'est poursuivi tout au long de la période considérée. Plus de 350 000 dossiers judiciaires, dont près de 23 000 heures d'enregistrements audiovisuels, sont actuellement accessibles au public grâce à ces interfaces, et 13 274 utilisateurs du monde entier ont consulté ces dossiers pendant la période considérée. De plus, l'interface de la Base de données des archives et dossiers judiciaires, qui permet de consulter les dossiers judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme, a fait l'objet d'une mise à niveau technique en janvier 2019, et propose maintenant, entre autres, de nouveaux paramètres de recherche qui facilitent davantage l'accès à ces dossiers.

130. Le Mécanisme a répondu aux 79 demandes d'accès à des documents en vertu de la Politique d'accès du Mécanisme qu'il a reçues au cours de la période considérée. Nombre de ces demandes visaient à obtenir des copies des enregistrements audiovisuels des audiences.

131. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a poursuivi son programme de promotion des archives du Mécanisme en organisant des expositions et d'autres manifestations. Une exposition permanente présentant des documents choisis des archives du Tribunal intitulée « TPIR : perspective historique » a été mise sur pied dans les locaux des deux divisions du Mécanisme pour le 25^e anniversaire de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

XIV. Relations extérieures

132. Les activités essentielles du Bureau chargé des relations extérieures, qui regroupe du personnel dans les deux divisions du Mécanisme, consistent à faire connaître le travail du Mécanisme au grand public à l'aide de son site Internet et de sa présence sur les réseaux sociaux ainsi qu'en répondant aux questions des médias, en organisant des événements publics, en créant et en mettant en œuvre des activités de relations extérieures auprès de divers partenaires et en produisant des documents d'information.

133. Au cours de la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures à la division d'Arusha a facilité la présence du public et des médias lors des deux conférences de mise en état dans l'affaire *Turinabo et consorts*.

134. À la division de La Haye, le Bureau chargé des relations extérieures a continué de faciliter la présence du public et des médias lors de plusieurs audiences publiques au cours de la période considérée, y compris lors du procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et des conférences de mise en état dans l'affaire *Karadžić* et l'affaire *Mladić*. Plus de 400 visiteurs ont assisté à des audiences dans ces affaires, et la diffusion en ligne des audiences respectives a comptabilisé plus de 5 000 vues au total. De plus, le 20 mars 2019, le Bureau chargé des relations extérieures à la division de La Haye a permis à plus de 100 journalistes et 160 représentants de groupes de victimes, de la communauté diplomatique et de la société civile d'être présents pour le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Karadžić*. La diffusion en ligne du prononcé a comptabilisé près de 18 000 vues, et les messages sur les réseaux sociaux à cet égard ont été vus par plus de 86 000 personnes. Plusieurs chaînes de télévision grand public dans les pays de l'ex-Yougoslavie ont diffusé le prononcé de l'arrêt, qui a fait l'objet d'une importante couverture dans la presse écrite et les médias numériques aussi bien à l'échelle régionale qu'internationale.

135. Pendant la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures a fourni son appui à l'initiative du Président qui consistait à organiser deux séminaires diplomatiques, le premier le 7 février 2019 à La Haye, et le second, le 8 mars 2019 à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie). Plus de 100 représentants de la communauté diplomatique et d'organisations internationales à La Haye ont assisté à ce premier séminaire. À Dar es-Salaam, plus de 20 représentants de la communauté diplomatique et d'organisations internationales en République-Unie de Tanzanie ont assisté au second séminaire. Le Bureau chargé des relations extérieures a également participé à l'organisation des activités menées par le Mécanisme pour célébrer la Journée internationale des femmes le 8 mars 2019, tel qu'il est précisé plus haut.

136. Outre les visiteurs qui viennent assister à certaines manifestations ou à des audiences, le Mécanisme a continué d'accueillir des visiteurs dans ses locaux et d'offrir un service de bibliothèque dans les deux divisions. La division d'Arusha a accueilli 776 visiteurs au cours de la période considérée, dont des membres de la communauté diplomatique, des chercheurs et des membres du public de la région des Grands Lacs et d'ailleurs. La bibliothèque d'Arusha a traité au total 2 409 demandes, notamment de prêts et de références. À La Haye, le Bureau chargé des relations extérieures a accueilli 2 135 visiteurs au cours de la période considérée, et la bibliothèque a traité 757 demandes de prêts et de références.

XV. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

137. Au cours d'une période antérieure, le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a achevé une évaluation des méthodes et des travaux du Mécanisme.

Dans le rapport d'évaluation du BSCI du 8 mars 2018, le BSCI a apprécié la pertinence, l'efficacité et l'efficience des méthodes et des travaux du Mécanisme dans l'exécution de son mandat au cours de l'exercice biennal 2016-2017, en mettant l'accent sur sa consolidation, sa coordination et les arrangements organisationnels qu'il a mis en œuvre pour devenir une institution autonome composée de deux divisions. Le BSCI a fait observer que le Mécanisme avait fait des progrès remarquables pour devenir une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, qu'il avait la capacité de répondre à des charges de travail variables et de trouver le juste équilibre entre les demandes immédiates et les priorités à plus long terme et qu'il avait accompli une grande partie des tâches que le Conseil de sécurité avait prévues dans sa résolution 1966 (2010) (voir S/2018/206). Comme il a été dit précédemment, le BSCI a néanmoins formulé six recommandations, que le Mécanisme prend au sérieux. Trois d'entre elles ont été classées pendant la période considérée, et les travaux pour la mise en place des trois autres se poursuivent, notamment en ce qui concerne le projet de base de données judiciaires unifiée.

138. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a également continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI et de la mise en œuvre des recommandations de ce dernier. Deux rapports d'audit ont été publiés, l'un concernant le projet de base de données judiciaires unifiée, et l'autre la gestion des questions liées à l'aide juridictionnelle et à la défense. Un autre audit est en cours sur la gestion de la sécurité à la division du Mécanisme à Arusha et à l'antenne de Kigali.

139. L'audit sur le projet de base de données judiciaires unifiée a été mené à la demande du Greffier. Le BSCI a publié son rapport d'audit correspondant le 5 mars 2019, et il a conclu que le Mécanisme « devait harmoniser les méthodes de travail, réviser les exigences fonctionnelles et techniques, et renforcer la gestion du projet afin que celui-ci soit mené à bonne fin³ ». Le BSCI a émis quatre recommandations, dont l'une avait déjà été mise en œuvre par le Mécanisme avant la publication du rapport final d'audit. S'agissant des trois autres recommandations, leur mise en œuvre est actuellement en cours, notamment en ce qui concerne l'harmonisation du traitement des dossiers judiciaires aux deux divisions et les travaux visant à faciliter l'examen des exigences fonctionnelles et techniques par les partenaires.

140. Il convient de noter que le Président est fermement déterminé à rendre opérationnelle la base de données judiciaires unifiée trop longtemps différée, à renforcer les meilleures pratiques et les pratiques les plus efficaces du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à tenir compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du BSCI du 8 mars 2018 et dans le rapport d'audit du BSCI du 5 mars 2019. Une base de données judiciaires unifiée opérationnelle dotée de procédures électroniques intégrées contribuera à une plus grande efficacité et à moins d'erreurs humaines dans le traitement et la tenue des dossiers, et permettra de consolider l'héritage des deux Tribunaux. À cet égard, le Président travaille en étroite collaboration avec le Greffier afin que ce projet soit mené à bonne fin le plus rapidement possible.

141. Le BSCI a publié son rapport d'audit sur la gestion des questions liées à l'aide juridictionnelle et à la défense le 31 décembre 2018. Il a conclu que, dans l'ensemble, les contrôles en la matière étaient en règle : la désignation des conseils était conforme aux procédures établies ; les procédures visant à détecter les risques de conflits concernant la constitution et la rémunération des équipes de la Défense étaient

³ Bureau des services de contrôle interne (BSCI), *Audit of the Unified Judicial Database project at the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals*, rapport 2019/009, 5 mars 2019, *Executive summary*.

satisfaisantes ; l'allocation des sommes forfaitaires était conforme aux politiques applicables et faisait l'objet d'une surveillance adéquate ; l'évaluation des comptes rendus du travail effectué par les conseils principaux était satisfaisante ; le règlement des demandes de paiement pendant les vacances judiciaires de 2017 a été effectué conformément aux normes comptables ; et la coordination entre les deux divisions du Mécanisme s'agissant des questions liées à l'aide juridictionnelle et à la défense était satisfaisante⁴. En conséquence, le BSCI n'a émis aucune recommandation.

142. En ce qui concerne les recommandations formulées lors des précédents audits du BSCI, le Mécanisme a mis en œuvre et classé les cinq recommandations qui avaient été formulées dans le cadre de l'audit sur la gestion des ressources de l'équipe de l'Accusation chargée de la recherche des fugitifs⁵. De plus, il a continué de suivre et de mettre en œuvre assidûment les autres recommandations. Parmi les mesures prises à cet égard, il convient de noter les consultations qui ont eu lieu avec le Bureau des affaires juridiques et la Section des achats du Secrétariat de l'ONU sur le recouvrement approprié des coûts liés aux retards concernant les locaux à Arusha, la poursuite des travaux de réparation visant à remédier aux vices techniques dans le bâtiment des archives à Arusha et les efforts continus déployés pour examiner les données historiques sur les indemnités pour frais d'études afin d'en assurer l'exactitude.

XVI. Conclusion

143. Sous la direction de son nouveau Président, le Juge Carmel Agius, le Mécanisme est fermement décidé à tirer parti de ses atouts et à recenser les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires peuvent être accomplis afin qu'il puisse exercer son mandat de manière aussi efficace et performante que possible et instaurer une institution pleinement unifiée et harmonisée. Pour ce faire, le Mécanisme s'attachera à mener à bien toutes les tâches résiduelles dans les meilleurs délais et à continuer de renforcer l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Conscient des défis actuels qui sont ceux de l'État de droit à l'échelle internationale, le Mécanisme est fier de persévérer, avec d'autres cours et tribunaux internationaux, dans la recherche de la justice et l'établissement des responsabilités pour lutter contre l'impunité.

144. Le Mécanisme souhaite remercier tous ceux qui ont contribué à ses avancées pendant la période considérée, mais également depuis sa création en 2012. En particulier, il exprime toute sa gratitude aux formidables États hôtes que sont la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas, ainsi qu'au Rwanda et aux États de l'ex-Yougoslavie, aux États Membres de l'ONU, à l'Union européenne et au Bureau des affaires juridiques et au Département de la gestion du Secrétariat de l'ONU, pour leur coopération continue et le soutien qu'ils apportent à la mission cruciale du Mécanisme. Enfin, le Mécanisme souhaite saluer tout spécialement tous les juges et membres de son personnel qui, chaque jour, travaillent avec ardeur et sans relâche pour lui permettre de mener à bien son mandat. Sans leur travail exceptionnel, aucune des avancées et réussites du Mécanisme ne serait possible.

⁴ BSCI, *Audit of management of legal aid and defence matters at the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals*, rapport 2018/149, 31 décembre 2018

⁵ Le BSCI a classé ce rapport d'audit en tant que document strictement confidentiel.

Appendice 1

Personnel du mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres¹</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes²</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	184	332	40	92	384	516
Personnel occupant des postes continus	112	56	9	24	135	168
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	72	276	31	68	249	348
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)	104	143	31	63	153	247
Personnel local (agents des services généraux)	80	189	9	29	231	269

¹ Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

² Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, la Section des services d'appui judiciaire, les Services d'appui linguistique, le Bureau chargé des relations extérieures, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, le Service des dossiers judiciaires, la Section des services administratifs et les Services de la sécurité (y compris au centre de détention des Nations Unies (le « centre de détention ») et au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »).

Tableau 2
Répartition géographique par groupes régionaux

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme/ (en pourcentage)</i>
Nationalités	35	59	70
Ensemble du personnel			
Afrique	139	19	158 (30,6)
Amérique latine et Caraïbes	3	7	10 (1,9)
Asie-Pacifique	7	23	30 (5,8)
Europe occidentale et autres États	33	199	232 (45)
Europe orientale	3	83	86 (16,7)
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)			
Afrique	59	7	66 (26,6)
Amérique latine et Caraïbes	3	3	6 (2,4)

* Les données fournies dans les tableaux ci-après reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 1^{er} mai 2019

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme/ (en pourcentage)</i>
Asie-Pacifique	7	8	15 (6)
Europe occidentale et autres États	33	89	122 (49,2)
Europe orientale	3	36	39 (15,7)
Personnel local (agents des services généraux)			
Afrique	80	12	92 (34,3)
Amérique latine et Caraïbes	0	4	4 (1,5)
Asie-Pacifique	0	15	15 (5,6)
Europe occidentale et autres États	0	110	110 (41)
Europe orientale	0	47	47 (17,5)

Groupe des États d'Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Égypte, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Zambie, Zimbabwe.

Groupe des États d'Asie-Pacifique : Chine, Chypre, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Thaïlande.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Lettonie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Tchéquie, Ukraine.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Mexique.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Antenne de Kigali</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Antenne de Sarajevo</i>	<i>Ensemble du Mécanisme/ (en pourcentage)</i>
Administrateurs (tous grades)	100	4	139	4	247
Hommes	66	3	51	3	123 (50)
Femmes	34	1	88	1	124 (50)
Administrateurs (P-4 et plus)	20	0	51	0	71
Hommes	15	0	19	0	34 (48)
Femmes	5	0	31	1	37 (52)
Services généraux (tous grades)	68	12	185	4	269
Hommes	53	9	110	2	174 (65)
Femmes	15	3	75	2	95 (35)
Ensemble du personnel	168	16	324	8	516
Hommes	119	12	161	5	297 (58)
Femmes	49	4	163	3	219 (42)

Tableau 4
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	6	34	40
Bureau du Procureur	33	59	92
Greffé	145	239	384
Cabinet du Greffier	15	11	26
Section des archives et des dossiers	20	13	33
Service d'appui et de protection des témoins	11	15	26
Section des services d'appui judiciaire	0	5	5
Services d'appui linguistique	9	42	51
Bureau chargé des relations extérieures	2	12	14
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	0	4	4
Services des dossiers judiciaires	0	6	6
Section des services administratifs	32	81	113
Services de la sécurité (dont le centre de détention et le quartier pénitentiaire)	56	50	106

Appendice 2

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : révision des crédits et dépenses pour l'exercice biennal 2018-2019

Tableau 1

Crédits révisés pour l'exercice biennal 2018-2019 (déductions faites des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

	Chambres	Bureau du Procureur	Greffe	Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux	Mécanisme
Arusha					
Postes	–	5 302 400	19 470 200	–	24 772 600
Autres objets de dépense ¹	769 800	4 773 400	22 384 900	4 915 350	32 843 450
Total partiel	769 800	10 075 800	41 855 100	4 915 350	57 616 050
La Haye					
Postes	–	2 963 100	11 776 400	–	14 739 500
Autres objets de dépense	4 257 700	13 422 100	78 835 800	4 915 350	101 430 950
Total partiel	4 257 700	16 385 200	90 612 200	4 915 350	116 170 450
New York²					
Postes	–	–	410 500	–	410 500
Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel	–	–	410 500	–	410 500
Bureau des services de contrôle interne³					
Postes	–	–	168 800	–	168 800
Autres objets de dépense	–	–	325 000	–	325 000
Total partiel	–	–	493 800	–	493 900
Ensemble					
Postes	–	8 265 500	31 825 900	–	40 091 400
Autres objets de dépense	5 027 500	18 195 500	101 545 700	9 830 700	134 599 400
Total	5 027 500	26 461 000	133 371 600	9 830 700	174 690 800

¹ Les autres objets de dépenses incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les emplois de temporaire (autres que pour les réunions), les déplacements et la location de locaux.

² Inclus dans le crédit alloué à la division de La Haye pour l'exercice biennal 2016-2017.

³ Inclus dans le budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2016-2017.

Tableau 2
Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} mai 2019
(selon Umoja)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

				<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	
	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha					
Postes	–	3 063 817	12 178 055	–	15 241 872
Autres objets de dépense	406 207	1 984 391	13 866 322	2 608 291	18 865 211
Total partiel	406 207	5 048 208	26 044 377	2 608 291	34 107 083
La Haye					
Postes	–	1 664 541	6 925 642	–	8 590 183
Autres objets de dépense	2 265 636	8 484 453	49 708 577	3 139 307	63 597 973
Total partiel	2 265 636	10 148 994	56 634 219	3 139 307	72 188 156
New York					
Postes	–	–	228 841	–	228 841
Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel	–	–	228 841	–	228 841
Bureau des services de contrôle interne					
Postes	–	–	128 132	–	128 132
Autres objets de dépense	–	–	136 784	–	136 784
Total partiel	–	–	264 916	–	264 916
Ensemble					
Postes	–	4 728 358	19 460 670	–	24 189 028
Autres objets de dépense	2 671 843	10 468 844	63 711 683	5 747 598	82 599 968
Total	2 671 843	15 197 202	83 172 353	5 747 598	106 788 996

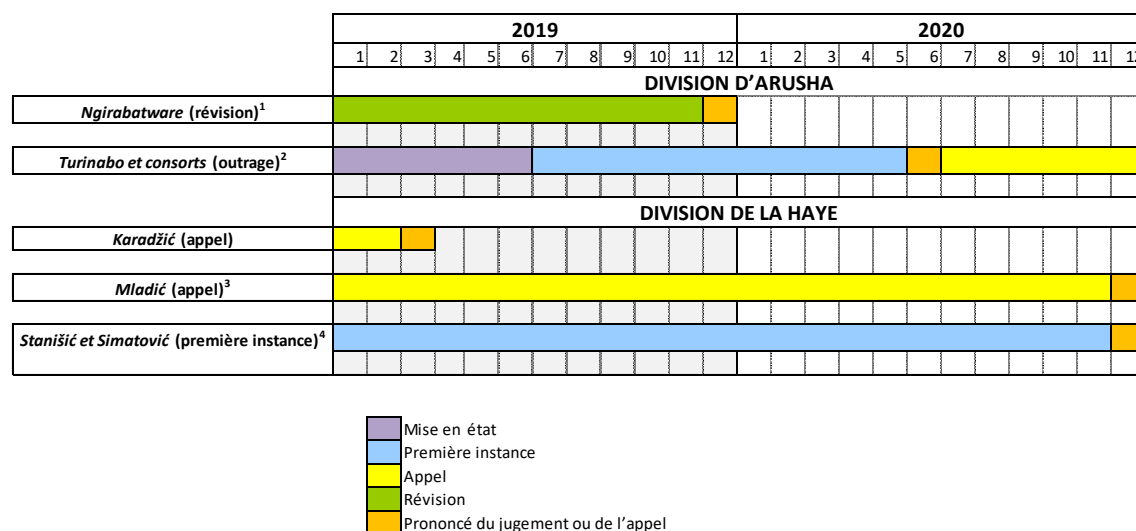
Tableau 3
Pourcentage du budget de l'exercice biennal engagé au 1^{er} mai 2019

	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha					
Postes	–	57,8	62,5	–	61,5
Autres objets de dépense	52,8	41,6	61,9	53,1	57,4
Total partiel	52,8	50,1	62,2	53,1	59,2
La Haye					
Postes	–	56,2	58,8	–	58,3
Autres objets de dépense	53,2	63,2	63,1	63,9	62,7
Total partiel	53,2	61,9	62,5	63,9	62,1
New York					
Postes	–	–	55,7	–	55,7
Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel	–	–	55,7	–	55,7
Bureau des services de contrôle interne					
Postes	–	–	75,9	–	75,9
Autres objets de dépense	–	–	42,1	–	42,1
Total partiel	–	–	53,6	–	53,6
Ensemble					
Postes	–	57,2	61,1	–	60,3
Autres objets de dépense	53,1	57,5	62,7	–	61,4
Total	53,1	57,4	62,4	58,5	61,1

Appendice 3

État d'avancement des procédures en première instance, en appel et en révision devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour la période 2019-2020

(Selon les informations disponibles au 15 mai 2019. Sous réserve de modifications.)



¹ L'audience consacrée à la révision doit avoir lieu en septembre 2019.

² Le procès doit s'ouvrir dans le courant du deuxième semestre de 2019 et se terminer en juin 2020. Un appel pourra être formé selon l'issue du jugement.

³ La procédure en appel devrait se terminer et l'arrêt être rendu dans le courant du deuxième semestre de 2020.

⁴ Le procès devrait se terminer et le jugement être rendu dans le courant du deuxième semestre de 2020. Un appel pourra être formé selon l'issue du jugement.

Annexe II

[Original : anglais et français]

Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz

I. Généralités

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le quatorzième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2018 au 15 mai 2019 (la « période considérée »).

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de se concentrer sur ses trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal pour le Rwanda ») ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi activement ses travaux en première instance et en appel. À la division d'Arusha, le juge unique a, le 7 décembre 2018, décidé de ne pas renvoyer l'affaire *Turinabo et consorts* devant les autorités rwandaises et ordonné que le procès se tiendrait devant le Mécanisme. Depuis, l'Accusation est engagée dans les nombreuses procédures de la phase de mise en état et dans la préparation du dossier à charge. À la division de La Haye, la Chambre d'appel a, le 20 mars 2019, rendu son arrêt dans l'affaire *Karadžić*, dans lequel elle a confirmé, pour une grande part, les déclarations de culpabilité prononcées en première instance, accueilli le moyen d'appel de l'Accusation relatif à la peine et condamné Radovan Karadžić à l'emprisonnement à vie. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, l'Accusation a terminé l'exposé principal de ses moyens de preuve le 21 février 2019, tandis que, le 4 avril 2019, la Chambre de première instance a rejeté la demande d'acquiescement présentée par la Défense de Franko Simatović au titre de l'article 121 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). Le 29 novembre 2018, l'Accusation a terminé la rédaction de ses arguments écrits en appel dans l'affaire *Mladić*. Comme il a été dit dans de précédents rapports, outre ces activités en première instance et en appel à Arusha et à La Haye, le Bureau du Procureur a travaillé, dans les deux divisions, sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées.

4. Le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour rechercher et localiser les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pour le Rwanda. Comme il a été dit dans de précédents rapports, le Bureau a suivi des pistes intéressantes identifiées grâce à ses activités de renseignement, d'analyse et d'enquête. Si certaines pistes antérieures ont été abandonnées, d'autres se dégagent régulièrement. La coopération des autorités nationales est essentielle pour que le Bureau obtienne les informations lui permettant de choisir soit d'abandonner ces pistes, soit de continuer à les suivre, soit de passer à la phase d'intervention. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est heurté à un certain nombre de difficultés pour obtenir la coopération nécessaire, ce qui a entravé ses efforts pour rechercher,

localiser et arrêter les fugitifs. Le Bureau souligne qu'afin de traduire ces fugitifs en justice, il est indispensable que les États Membres et les autres autorités concernées coopèrent pleinement et en temps opportun.

5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a, dans les limites des ressources existantes, continué de suivre les affaires renvoyées devant les autorités rwandaises et françaises, de mettre la collection d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales, et de soutenir l'établissement des responsabilités pour ces crimes à l'échelle nationale. Peu après la vingt-cinquième commémoration du génocide rwandais, le Bureau souligne que le besoin de justice est criant et qu'un grand nombre de suspects doivent encore être jugés. Le Bureau engage les États Membres à continuer d'apporter un soutien sans réserve au processus d'établissement des responsabilités, qu'il se déroule dans les salles d'audience du Mécanisme, dans celles du Rwanda ou dans celles d'États tiers.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal pour l'ex-Yougoslavie »). Ce tribunal ayant fermé ses portes, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. À la demande des autorités nationales et des parties prenantes de la région, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période considérée, d'apporter son assistance, notamment en permettant l'accès à ses éléments de preuve et à ses savoir-faire spécialisés.

7. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de s'inspirer des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018).

II. Procès en première instance et en appel

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités dans le cadre d'une affaire en phase de mise en état (*Turinabo et consorts*), d'une affaire en première instance (*Stanišić et Simatović*) et de deux affaires en appel (*Karadžić et Mladić*).

9. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

A. Point sur l'avancement des procès en première instance

1. Affaire Stanišić et Simatović

10. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au Statut du Mécanisme et aux Dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme. Il s'est ouvert le 13 juin 2017.

11. Pendant la période considérée, l'Accusation a terminé l'exposé de ses moyens de preuve le 21 février 2019. Les arguments oraux concernant la demande d'acquiescement présentée par la Défense de Franko Simatović au titre de l'article 121

du Règlement ont été entendus les 26 et 28 février, et, le 4 avril, la Chambre de première instance a rejeté cette demande dans son intégralité.

12. Au cours de la présentation de ses moyens, de juin 2017 à février 2019, l'Accusation a appelé 51 témoins à la barre, qui ont pour la plupart été contre-interrogés par la Défense. Elle a en outre présenté les déclarations écrites de 50 témoins, qui ont toutes été admises par la Chambre. La Chambre a admis 3 753 pièces à conviction à charge, pour un total de 75 131 pages. L'Accusation a déposé et soutenu 85 demandes d'admission d'éléments de preuve et a répondu à 55 requêtes déposées par la Défense dans cette affaire.

13. La date de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge a été fixée au 29 mai 2019, peu après la fin de la période considérée. Selon les prévisions actuelles, la présentation des moyens de la Défense devrait commencer le 18 juin 2019.

2. Affaire Turinabo et consorts

14. Aux termes de l'article 14 du Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur est chargé d'instruire les dossiers et d'exercer les poursuites contre les personnes accusées, sur le fondement de l'article 1 4) du Statut, du délit d'outrage. Mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre les auteurs d'outrage et de violations des mesures de protection accordées à des témoins est essentiel pour protéger les témoins et maintenir l'intégrité des procédures conduites par le Mécanisme, le Tribunal pour le Rwanda et le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

15. Le 24 août 2018, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts* et a délivré des mandats d'arrêt. Dans l'acte d'accusation, quatre ressortissants rwandais – Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma – sont mis en cause pour outrage pour des actes visant à faire infirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ndirabatware. Il est allégué qu'ils ont, directement et par l'intermédiaire d'autres personnes, fait pression sur des témoins qui avaient déposé au procès d'Augustin Ndirabatware et sur des témoins dans la procédure connexe en révision dans l'affaire *Ndirabatware*. Dans l'acte d'accusation, il est également reproché à Dick Prudence Munyeshuli, qui a été enquêteur pour l'ancienne équipe de la Défense d'Augustin Ndirabatware, et à Maximilien Turinabo d'avoir violé des décisions judiciaires ordonnant des mesures de protection en faveur de témoins. Le 7 décembre 2018, le juge unique a décidé de ne pas renvoyer l'affaire *Turinabo et consorts* devant les autorités rwandaises et a ordonné que le procès se tiendrait devant le Mécanisme.

16. Au cours de la période considérée, l'Accusation a été fortement engagée dans la préparation du procès et les procédures de la phase de mise en état. Étant donné que l'affaire *Turinabo et consorts* est la première affaire d'outrage d'envergure portée devant le Mécanisme, et que cinq personnes sont accusées, les procédures préalables au procès ont été particulièrement exigeantes, soulevant de nombreux points de droit importants et des questions de procédure très diverses. Entre la date à laquelle les accusés ont été arrêtés et la fin de la période couverte par le présent rapport, les équipes de la Défense ont déposé 221 écritures, tandis que l'Accusation en a soumis 133. Le juge unique a rendu 107 ordonnances et décisions, la Chambre d'appel en a rendu 16 et le Président, 36. En outre, 95 écritures ont été déposées par le Greffe ou par des parties à d'autres affaires. L'Accusation a dû répondre à 65 lettres qui lui ont été adressées par les équipes de la Défense et, dans le cadre de la communication des éléments de preuve, a déjà transmis plus de 500 documents. Le nombre de procédures devrait se maintenir à un niveau élevé tout au long de la phase de mise en état et du procès dans cette affaire.

B. Point sur l'avancement des procédures en appel

1. Affaire *Karadžić*

17. Le 20 mars 2019, la Chambre d'appel du Mécanisme a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan Karadžić pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. La Chambre d'appel a rejeté en grande partie l'appel interjeté par Radovan Karadžić, sauf pour ce qui est de quelques-uns des faits retenus dans l'acte d'accusation. La Chambre d'appel a accueilli le moyen d'appel de l'Accusation relatif à la peine prononcée par la Chambre de première instance et a condamné Radovan Karadžić à l'emprisonnement à vie, tout en rejetant les autres moyens d'appel soulevés par l'Accusation.

18. En conséquence, la Chambre d'appel a confirmé la responsabilité pénale individuelle de Radovan Karadžić pour : a) crimes contre l'humanité et crimes de guerre – notamment persécutions, assassinat, meurtre, violences sexuelles, expulsion et transfert forcé – commis entre octobre 1991 et novembre 1995 dans le cadre d'un projet criminel principal dont l'objectif était le nettoyage ethnique, visant les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, de parties de la Bosnie-Herzégovine, projet désigné « entreprise criminelle commune principale » ; b) crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis dans le cadre d'une campagne de tirs isolés et de bombardements à Sarajevo, dont le principal objectif était de répandre la terreur parmi la population civile de la ville ; c) prise d'otages en tant que crime de guerre pour son rôle dans la détention, en mai et juin 1995, de membres des forces de maintien de la paix et d'observateurs militaires de l'ONU en vue de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à cesser ses frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie ; d) génocide, crimes contre l'humanité – persécutions, extermination, assassinat et transfert forcé – et meurtre en tant que crime de guerre, commis après la chute de Srebrenica en juillet 1995.

19. Le Bureau du Procureur se félicite de la confirmation des déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan Karadžić par la Chambre de première instance et de la peine d'emprisonnement à vie que lui a infligé la Chambre d'appel. Comme le démontre au-delà de tout doute raisonnable le dossier de l'affaire en première instance et en appel, Radovan Karadžić est coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il a abusé de son autorité politique et militaire pour, de concert avec d'autres hauts responsables, déclencher des campagnes criminelles inimaginables, commettre des atrocités indicibles et détruire un pays. Le Bureau du Procureur appelle les hauts responsables de tous les pays issus de la Yougoslavie à promouvoir l'acceptation des faits établis dans cette affaire comme fondement de la réconciliation. Le déni des crimes et la glorification des criminels de guerre ne doivent pas être tolérés.

20. Radovan Karadžić a été l'une des premières personnes mises en accusation par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, deux ans seulement après la création de ce tribunal par le Conseil de sécurité. Il a été l'un des fugitifs les plus recherchés dans le monde pendant près de 13 ans, jusqu'à son arrestation le 21 juillet 2008 par les autorités serbes. L'achèvement du procès en première instance puis celui du procès en appel sont des jalons importants pour la justice pénale internationale et illustrent avec force ce que la mise en œuvre de la résolution 827 (1993) du Conseil a permis d'accomplir. La justice a certes été lente du fait que Radovan Karadžić était en fuite, mais grâce à la constance de la communauté internationale, qui n'a pas fléchi dans son engagement, les victimes de ses crimes l'ont finalement vu répondre de ses actes. Le Bureau du Procureur tient à remercier le Conseil, les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses autres partenaires, notamment l'Union européenne, pour leur

soutien de longue date qui a permis de traduire en justice Radovan Karadžić et d'autres hauts responsables.

2. Affaire *Mladić*

21. Le 22 novembre 2017, à l'unanimité, une Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, de terrorisation, de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'assassinat, d'attaques illégales contre des civils, d'expulsion, d'actes inhumains et de prise d'otages, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Le 22 mars 2018, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel il a exposé deux moyens d'appel portant sur l'acquiescement du chef de génocide pour les faits survenus en 1992. Le même jour, la Défense a également déposé un acte d'appel, dans lequel elle a exposé neuf moyens d'appel.

22. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à bien la formulation de ses arguments écrits en appel, qui s'est achevée le 29 novembre 2018 avec le dépôt de son mémoire en réplique faisant suite au mémoire de l'intimé déposé par la Défense. Outre ces travaux, le Bureau du Procureur s'est également penché sur un grand nombre d'autres questions dans cette affaire, notamment cinq demandes présentées par la Défense aux fins de l'admission de nouveaux éléments de preuve en appel. Le Bureau du Procureur a également commencé à se préparer en vue du procès en appel, dont la date n'a pas encore été fixée.

C. Autres procédures

23. Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a fait droit à la demande en révision, présentée par Augustin Ndirabatware, de l'arrêt rendu dans l'affaire le concernant. L'audience consacrée à la révision, initialement fixée du 24 au 28 septembre 2018, a été reportée à la demande de la Défense et elle est maintenant prévue en septembre 2019. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes et ses préparatifs dans le cadre de cette procédure en révision, parallèlement à ses travaux dans l'affaire *Turinabo et consorts*.

D. Coopération avec le Bureau du Procureur

24. Pour s'acquitter de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel en cours devant le Mécanisme, mais également pour retrouver et arrêter les fugitifs et assurer la protection des témoins.

25. Pendant la période considérée, la coopération apportée au Bureau du Procureur a été globalement satisfaisante, sauf en ce qui concerne les fugitifs, comme il est exposé dans la partie III du présent rapport consacrée à la question.

26. S'agissant du Rwanda, la mise en état de l'affaire *Turinabo et consorts* étant en cours et le procès en première instance devant commencer au cours des prochains mois, une assistance accrue des autorités rwandaises a été nécessaire. Il a été répondu de manière satisfaisante aux demandes d'assistance du Bureau du Procureur. Le Bureau remercie les autorités rwandaises et, en particulier, le parquet général du Rwanda pour le soutien qu'ils lui ont apporté jusqu'à présent.

27. S'agissant de la Serbie, le procès en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović* a pris du retard, car la Serbie devait encore libérer le dernier témoin de l'Accusation de son obligation au secret. L'assistance fournie par le procureur de

Serbie chargé des crimes de guerre et son bureau a néanmoins grandement facilité le témoignage de ce témoin. À l'approche du début de la présentation des moyens à décharge dans cette affaire, le Bureau du Procureur aura besoin de l'assistance de la Serbie et d'autres États, et cette assistance devra être fournie en temps voulu pour éviter que la procédure ne prenne davantage de retard. Le Bureau s'attend à ce que ses demandes d'assistance soient traitées promptement et de façon adéquate.

28. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que les pays issus de la Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'OTAN, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

29. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. La politique de conditionnalité appliquée par l'Union européenne, subordonnant toute avancée dans le processus d'adhésion à la pleine coopération avec le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, demeure un outil essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme et consolider l'état de droit dans les pays issus de la Yougoslavie. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

E. Libération anticipée conditionnelle

30. Comme il est dit dans les derniers rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le dixième (S/2017/434, annexe II), le onzième (S/2017/971, annexe II) et le douzième (S/2018/471, annexe II), le Bureau du Procureur a proposé début 2016 de modifier l'article 151 du Règlement en vue de l'instauration d'un régime de libération anticipée conditionnelle. Le Bureau est gravement préoccupé par le fait que la grande majorité des condamnés ont été libérés sans conditions aussitôt après ou peu après avoir purgé seulement les deux tiers de leur peine. Bien que sa proposition de modification de l'article 151 du Règlement n'ait pas été adoptée par la plénière des juges, le Bureau a pris note des débats du Conseil de sécurité du 6 juin 2018. Il s'est également réjoui de la résolution 2422 (2018) par laquelle le Conseil encourage le Mécanisme à envisager l'instauration d'un régime de libération anticipée sous conditions.

31. Pendant la période considérée, conformément aux consignes du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur a continué de soumettre des observations par lesquelles il s'est opposé à la libération anticipée de certaines personnes condamnées et a demandé au Président d'envisager d'imposer des conditions pour toute libération anticipée qu'il déciderait néanmoins d'octroyer. Le précédent Président du Mécanisme a accordé une libération anticipée à une personne condamnée par le Tribunal pour le Rwanda et à une personne condamnée par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, en imposant, malgré tout, quelques conditions minimales. Le Bureau continuera d'insister pour que le point de vue des victimes et celui des États et communautés touchés soient pris en considération avant qu'une libération anticipée ne soit accordée, en particulier si elle l'est sans conditions, et de porter ses vues et ses préoccupations à l'attention du Président dans les écritures qu'il soumettra en réponse à des demandes de mise en liberté anticipée présentées par des personnes déclarées coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

III. Fugitifs

32. À la fin de la période considérée, huit personnes mises en accusation devant le Tribunal pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Pendant la période considérée, des activités de renseignement, d'analyse et d'enquête ont permis d'identifier des pistes intéressantes et le Bureau du Procureur a, en conséquence, pris contact avec des États Membres pour solliciter leur assistance et leur coopération.

33. Ainsi qu'en a rendu compte le Procureur dans son treizième rapport sur l'avancement des travaux ([S/2018/1033](#), annexe II), le Bureau a présenté le 16 août 2018 à l'Afrique du Sud une demande urgente d'assistance, sur le fondement d'informations confirmées par le Bureau central national d'Interpol pour l'Afrique du Sud. N'ayant reçu aucune réponse, et considérant la manière dont la situation avait évolué, le Bureau a présenté une deuxième demande urgente d'assistance, le 15 mars 2019. Les importants efforts qu'il a déployés pour discuter de ses demandes d'assistance avec les autorités sud-africaines sont restés vains.

34. Le Procureur regrette profondément le manque de coopération des autorités sud-africaines, qui a eu une incidence directe et négative sur les efforts entrepris par son Bureau pour rechercher les fugitifs et a empêché d'aboutir aux résultats voulus. Le Bureau réitère son souhait de communiquer de manière directe et ouverte avec les autorités sud-africaines afin de régler les problèmes de coopération en suspens, et il compte bien que l'Afrique du Sud respectera les obligations internationales que lui font la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité.

35. En ce qui concerne le Zimbabwe, le Procureur s'est rendu à Harare en 2018 afin de discuter avec de hauts responsables zimbabwéens des moyens de renforcer la coopération, et il a été convenu que le Bureau et les autorités zimbabwéennes mettraient sur pied un groupe de travail conjoint chargé de coordonner les activités d'enquête. Les autorités zimbabwéennes ont affirmé avec constance leur engagement sans réserve à coopérer et à respecter leurs obligations légales internationales.

36. Vers la fin de la période considérée, le Bureau du Procureur a de nouveau rencontré le groupe de travail conjoint et a été informé que la situation n'avait guère évolué. Le Bureau tient à remercier le groupe de travail conjoint pour les efforts qu'il a déployés, qui ont permis d'obtenir des informations supplémentaires. Comme convenu, il est nécessaire maintenant de renforcer encore la coopération et d'intensifier le rythme des activités. De plus, le Bureau a identifié un certain nombre de pistes intéressantes que le groupe de travail conjoint n'a pas encore complètement explorées. Le groupe de travail conjoint mettra au point des stratégies d'enquête pour des points particuliers, comme convenu d'un commun accord, tandis que le Bureau déterminera celles des questions en suspens que le groupe de travail conjoint devra creuser. Le Bureau est convaincu que le groupe de travail conjoint bénéficiera du plein soutien des autorités zimbabwéennes dans l'exploration de toute piste utile pour retrouver et arrêter des fugitifs.

37. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé un certain nombre de demandes d'assistance à des autorités nationales, en particulier à celles d'États africains et européens, afin d'obtenir des informations concernant certaines pistes qu'actuellement il s'emploie à explorer. Il reconnaît que, dans l'ensemble, les États Membres sont attachés à coopérer avec lui mais, souvent, il a reçu les réponses avec retard, ou n'a pas reçu de réponse du tout. Cela l'a empêché d'obtenir des informations vitales, dont il avait besoin de toute urgence pour retrouver des fugitifs.

38. Bien que le Bureau du Procureur ait créé un groupe de travail africain et un groupe de travail européen chargés de relever ce type de défis opérationnels, un renforcement supplémentaire des partenariats est nécessaire. À cette fin, le Bureau

coopère actuellement avec les autorités d'États d'Afrique de l'Est et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en vue de mettre sur pied un réseau est-africain des équipes de recherche active des fugitifs, qui devrait faciliter un échange d'informations et une coopération plus rapides et, par suite, permettrait de traiter les renseignements et de saisir les occasions avec un moindre délai. Dans le même temps, le Bureau du Procureur a entamé des discussions avec des participants au groupe de travail européen et au réseau européen des équipes de recherche active des fugitifs afin de bénéficier de mécanismes supplémentaires dont on espère qu'ils accéléreront la coopération.

39. Comme le prévoit le Statut du Mécanisme, et comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans de nombreuses résolutions, notamment dans la résolution [2422 \(2018\)](#) adoptée tout récemment, tous les États Membres ont l'obligation légale internationale de coopérer avec le Bureau du Procureur dans les efforts qu'il déploie pour retrouver et appréhender les derniers fugitifs. Le Bureau remercie tous les États Membres qui lui apportent leur soutien, et espère vivement continuer de travailler en étroite collaboration avec eux. Le Bureau rappelle également que, conformément au programme *War Crimes Rewards* du Gouvernement américain, toute personne (à l'exception des responsables gouvernementaux) qui fournit des informations permettant d'arrêter un fugitif peut prétendre à une récompense pouvant aller jusqu'à cinq millions de dollars.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

40. Les poursuites engagées par les juridictions nationales sont à présent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et de génocide commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda et du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur a notamment pour mission d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Poursuivre efficacement les auteurs de pareils crimes est essentiel pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, l'établissement de la vérité et la réconciliation dans les pays concernés. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes, présentes sur leur territoire, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

41. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour soutenir, accompagner et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec tous ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

A. Crimes de guerre commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda

42. La vingt-cinquième commémoration du génocide rwandais a représenté une occasion importante de rendre hommage aux victimes et de réfléchir à notre engagement commun à empêcher que d'autres souffrent des horreurs du génocide. Elle a également rappelé que les victimes du Rwanda attendent encore que justice soit rendue, et que la fermeture du Tribunal pour le Rwanda n'a pas mis un terme à ce

processus. Tous ceux qui ont commis des crimes pendant le génocide rwandais doivent en répondre. C'est maintenant au Mécanisme et aux tribunaux nationaux qu'il appartient de poursuivre la mission du Tribunal pour le Rwanda et de garantir la pleine mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux en traduisant en justice davantage d'auteurs de crimes.

43. Le Bureau du Procureur est pleinement résolu à ne ménager aucun effort pour retrouver et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pour le Rwanda. Comme il est rapporté plus haut, le Bureau identifie et explore des pistes intéressantes. La pleine coopération et l'entier soutien des États Membres lui sont nécessaires de toute urgence pour obtenir des résultats. Par ailleurs, le Mécanisme continue d'assurer le suivi des cinq affaires que le Tribunal pour le Rwanda a renvoyées en vertu de l'article 11 *bis* de son Règlement devant les tribunaux français ou rwandais. Les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta ont été renvoyées devant les autorités françaises en 2007. Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa ont été transférés au Rwanda, respectivement en 2012, 2013 et 2016. Toutes les procédures suivent leur cours.

44. Parallèlement, les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement quelque 500 fugitifs. Des tribunaux du monde entier continuent de traiter des affaires de crimes commis pendant le génocide rwandais. À titre d'exemple, pendant la période considérée, une cour d'appel de Suède a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine d'emprisonnement à vie prononcées contre un Rwandais naturalisé suédois. C'est la troisième fois que les tribunaux suédois rendent un tel jugement. Les tribunaux français continuent de traiter un certain nombre d'affaires qui concernent des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant le génocide rwandais et viennent s'ajouter à celles que le Tribunal pour le Rwanda a renvoyées devant eux. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques de « refus de refuge », les tribunaux d'autres pays prennent des mesures coercitives, prévues par leur législation sur l'immigration, à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir joué un rôle dans le génocide.

45. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus favorable s'agissant d'établir les responsabilités. Le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à maintenir son soutien aux juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide financière nécessaire et en contribuant au renforcement de leurs capacités judiciaires.

46. Il est indispensable que ceux qui sont individuellement pénalement responsables de crimes commis pendant le génocide soient traduits en justice. On voit, 25 ans après le génocide, que d'importants progrès vers la justice ont été réalisés, mais qu'il reste encore beaucoup à faire. Le Bureau du Procureur est disposé à fournir un appui et une assistance aux États tiers qui examinent des demandes d'extradition rwandaises, ainsi qu'à ceux qui poursuivent devant leurs propres juridictions les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide. Il invite tous les États Membres, dans l'esprit de la commémoration qui vient d'avoir lieu, à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

2. Dénier du génocide

47. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, la Chambre d'appel a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide au Rwanda a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal pour le Rwanda au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

48. Pourtant, le déni du génocide, sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations, se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou de mettre l'accent sur d'autres facteurs pour détourner l'attention des faits relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en seulement 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux. Parallèlement, l'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

49. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté le déni du génocide, et reste résolu à encourager l'éducation et la culture mémorielle comme instruments-clés dans le combat contre l'idéologie du génocide. Dans le cadre de ce combat, le Bureau conduira, avec la plus grande détermination, des enquêtes sur toutes les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de remettre en cause les faits établis du génocide perpétré au Rwanda, et engagera contre elles des poursuites. Un tel outrage constitue une forme de déni de génocide et il faut s'y opposer.

3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

50. Wenceslas Munyeshyaka, prêtre catholique, a été mis en accusation devant le Tribunal pour le Rwanda en juillet 2005 pour quatre chefs d'accusation : génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal pour le Rwanda aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. Comme il a été dit dans de précédents rapports, aucun chef d'accusation n'a été retenu contre le suspect à l'issue de l'enquête diligentée par les autorités françaises. Suivant la recommandation du parquet de Paris, le juge d'instruction a prononcé le 2 octobre 2015 un non-lieu, contre lequel les parties civiles ont interjeté appel. Le procès en appel s'est tenu le 31 janvier 2018 devant la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris qui, le 21 juin 2018, a confirmé l'ordonnance de non-lieu au motif que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour engager des poursuites. L'affaire est maintenant portée devant la Cour de cassation, sept appels ayant été interjetés par les parties civiles.

51. Dans l'affaire *Bucyibaruta*, de nouvelles avancées ont été enregistrées. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation devant le Tribunal pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal pour le Rwanda aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est désormais terminée. Le 4 octobre 2018, le parquet a déposé ses

dernières conclusions, dans lesquelles il demande un non-lieu partiel et le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises, priant le juge d'instruction d'ordonner l'établissement d'un acte d'accusation pour génocide, complicité dans le génocide et complicité de crimes contre l'humanité. Le 24 décembre 2018, le juge d'instruction a rendu une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, qui est susceptible d'appel.

52. Si le Bureau du Procureur reconnaît les difficultés auxquelles la justice française a dû faire face dans ces deux affaires, il reste convaincu que les autorités françaises donneront la priorité à ces affaires et veilleront à ce que des décisions soient prises rapidement. Le Bureau espère être en mesure d'annoncer, plus tard cette année, la date d'ouverture du procès dans l'affaire *Bucyibaruta*.

4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

53. Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, a été mis en accusation devant le Tribunal pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Le 19 avril 2012, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé, et son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour du Rwanda a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

54. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, a été mis en accusation devant le Tribunal pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 20 avril 2017, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Bernard Munyagishari coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, l'acquittant du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

55. Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation devant le Tribunal pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, Ladislav Ntaganzwa a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le procès est en cours.

56. Le Bureau du Procureur encourage les autorités rwandaises à veiller à ce que ces affaires soient jugées aussi rapidement que possible.

B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie

57. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son dernier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a toujours prévu que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Ce tribunal ayant fermé ses portes, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la

Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les institutions judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

58. Plus de 15 ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Elles doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Mais le plus important, c'est qu'il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

59. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ayant fermé ses portes, il est essentiel de poursuivre la collaboration avec les institutions judiciaires nationales chargées des crimes de guerre et de renforcer encore le soutien qui leur est apporté. Si l'on souhaite que les juridictions nationales continuent de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux, il importe au plus haut point que des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne et les États Membres continuent de soutenir pleinement les juridictions nationales chargées des crimes de guerre et renforcent l'assistance qu'ils apportent.

2. Coopération judiciaire régionale

60. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunes. De nombreux suspects ne se trouvent peut-être plus sur le territoire où ils sont présumés avoir commis des crimes et ne peuvent pas être extradés vers l'État territorial correspondant pour y être jugés. Ces dernières années, le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont, avec constance, attiré l'attention sur le ralentissement de la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

61. Ainsi qu'il en a été rendu compte dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, la coopération judiciaire régionale entre les pays issus de la Yougoslavie dans le domaine des crimes de guerre est à son plus bas niveau depuis des années, et elle se heurte à des difficultés de plus en plus grandes. Des mesures énergiques sont nécessaires pour inverser la tendance actuelle et garantir que les criminels de guerre ne trouvent pas un abri sûr dans les pays voisins. Des solutions existent, elles sont connues ; il faut maintenant vouloir les mettre en œuvre et s'engager à le faire. Des résultats concrets doivent être obtenus au cours du prochain semestre, afin de prévenir toute régression supplémentaire et de repartir dans la bonne direction.

62. Dans ses dixième, douzième et treizième rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur a signalé que la coopération judiciaire entre la Serbie et le Kosovo¹ sur la question des crimes de guerre avait cessé. Aucune amélioration n'est à noter, ce qui est représentatif de la situation dans la région. Les parquets de toute la région rapportent qu'il n'est pas donné suite, ou du moins pas en temps opportun, à la majorité des demandes d'assistance adressées à un autre pays de la région. Les statistiques sur le nombre d'affaires transférées entre les pays continuent de montrer que les progrès réalisés sont de loin inférieurs à ce qui est

¹ Toutes les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU.

attendu et requis, ce dont il résulte au bout du compte que beaucoup trop de personnes soupçonnées de crimes de guerre jouissent de l'impunité.

63. Le Bureau du Procureur a poursuivi un intense dialogue avec les parquets et les autorités nationales de la région afin de promouvoir une meilleure coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre. Il apporte tout le soutien et toute l'assistance qu'il peut, notamment en négociant le transfert de certaines affaires, en donnant suite à des demandes d'assistance spécifiques et en recommandant des solutions. Le procureur général de Serbie chargé des crimes de guerre va organiser une conférence régionale des procureurs chargés des crimes de guerre, qui devrait se tenir peu après la fin de la période considérée et qui est la première en son genre depuis les rencontres de Brijuni (Croatie), qui ont pris fin en 2016. Les procureurs de la région auront apporté la preuve de leur engagement en faveur d'une meilleure coopération judiciaire si cette conférence donne lieu à la passation d'accords concrets permettant d'atteindre des résultats visibles.

64. Le Bureau du Procureur reconnaît que des résultats ont été obtenus dans certains domaines, en particulier entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, qui ont précédemment été reconnus dans le vingt-troisième rapport du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (S/2015/342, annexe II) et le douzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme. Le Bureau continue de travailler avec les procureurs généraux chargés des crimes de guerre et avec les autorités nationales de ces deux pays afin que, en s'appuyant sur leur expérience et les résultats déjà obtenus, ils améliorent encore leur coopération. Cette coopération est particulièrement nécessaire dans le cas des affaires concernant des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire, dont aucune n'a été transférée entre les deux pays. Le Bureau s'attend à ce que, pendant la période à venir, des résultats concrets soient atteints dans ce domaine, et il espère qu'il sera en mesure de rendre compte que la Bosnie-Herzégovine et la Serbie donnent à la région l'exemple d'une bonne coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

65. Le Bureau du Procureur a par ailleurs été informé de ce qu'a entrepris la Croatie pour surmonter les difficultés qu'elle rencontre dans sa coopération avec, d'une part, la Bosnie-Herzégovine et, d'autre part, la Serbie. S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont, comme il est exposé plus loin, adopté la position selon laquelle les affaires de crimes de guerre devraient être transférées dans le cadre de l'entraide judiciaire, et non suivant les protocoles existants. S'agissant de la Serbie, les autorités croates négocient à l'heure actuelle avec ce pays un accord sur un cadre juridique pour le traitement des affaires de crimes de guerre, ainsi qu'au sujet de l'échange continu de listes de suspects. Il s'agit là d'une nouvelle tentative visant à régler ces questions, en suspens depuis un certain nombre d'années. Les deux pays arguent de leur bonne volonté pour enfin parvenir à des résultats. Il est regrettable que, dans la pratique, l'absence d'accord pendant de si nombreuses années ait eu pour effet de faire obstacle à une coopération digne de ce nom entre les deux pays en matière de crimes de guerre, bien qu'il existe un protocole de coopération entre les deux parquets, ainsi que des accords d'entraide judiciaire. Le Bureau du Procureur exhorte les autorités croates et serbes à finaliser un accord dès que possible, afin que leurs institutions judiciaires puissent rapidement procéder au transfert des éléments de preuve et des affaires et que les suspects puissent être jugés.

66. Pour inverser les tendances négatives observées dans la coopération judiciaire régionale, un soutien significatif de la communauté internationale sera essentiel. Il importera d'encourager les autorités nationales, dans toute la région, à prendre des mesures concrètes pour remédier d'urgence à la situation.

3. Dénier et glorification

67. Le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont régulièrement signalé que le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal étaient largement répandus dans toute la région. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, dont ceux de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Malheureusement, la période concernée a de nouveau démontré que la difficulté est grave.

68. La glorification publique de personnes condamnées pour crimes de guerre s'est poursuivie pendant la période considérée. En Serbie, le général Vladimir Lazarević, qui a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et qui continue de nier les crimes et sa responsabilité, a pris la parole à l'occasion d'une cérémonie commémorative du jour de la victoire en Europe, en présence de hauts responsables. Le général Nebojša Pavković, qui lui aussi a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et continue de nier les crimes et sa responsabilité, a participé par vidéoconférence, depuis la prison où il est détenu, à une séance publique de promotion de ses mémoires, publiés par le Ministère de la défense. Au Monténégro, Radovan Karadžić, reconnu coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par le Mécanisme, a participé, par une communication téléphonique non autorisée, à un événement public accueilli par Momčilo Krajišnik, également condamné pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. En Croatie, Dario Kordić, reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, qui avait été invité à prendre la parole devant des étudiants, leur a présenté sa condamnation comme étant illégale et injuste.

69. Pendant le Sommet sur les Balkans occidentaux qui s'est tenu à Londres en 2018, les gouvernements des pays de la région ont souligné qu'il importait d'accepter et de respecter les jugements des tribunaux internationaux et nationaux et de rejeter les discours de haine et la glorification des criminels de guerre. Il faut maintenant une volonté politique aux plus hauts niveaux pour concrétiser cet engagement. On ne saurait justifier son inaction en disant que les criminels de guerre ont purgé leur peine ou que le déni et la glorification existent dans tous les pays. Les institutions et responsables gouvernementaux doivent dans leur pays condamner publiquement le déni des crimes et la glorification de leurs auteurs, quels que soient ceux qui les professent. L'héritage du passé récent ne pourra être surmonté que si les dirigeants politiques, gouvernementaux et civils dans la région adoptent une position ferme contre le déni et la glorification et s'attachent à faire reconnaître la vérité sur les crimes commis.

4. Bosnie-Herzégovine

70. Le Bureau du Procureur a continué d'avoir des discussions fructueuses avec le procureur général de Bosnie-Herzégovine chargé des crimes de guerre à propos de la poursuite de la coopération dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le procureur général a fait part de son souhait de coopérer et de collaborer encore plus étroitement avec le Bureau du Procureur, appelant notamment de ses vœux une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés des travaux du Mécanisme. Le Bureau du Procureur est résolu à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-

Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

71. Au cours de la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a dressé 15 actes d'accusation, dont 9 ont été déposés en décembre 2018. Il a continué d'établir des actes d'accusation importants dans des affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, ainsi que dans des affaires concernant un grand nombre de victimes. À titre d'exemple, l'acte d'accusation dressé dans l'affaire *Purić et consorts* pour des crimes commis à Križančevo Selo par des membres de l'armée de Bosnie-Herzégovine contre des civils croates de Bosnie met notamment en cause un commandant de brigade, un commandant de bataillon et deux commandants adjoints chargés respectivement de la sécurité et du moral des troupes, ainsi que quatre subordonnés. En outre, le parquet de Bosnie-Herzégovine mène activement des enquêtes dans des affaires complexes, qui devraient lui permettre de dresser d'autres actes d'accusation au cours de la période à venir. Par ailleurs, le Bureau du Procureur du Mécanisme espère des progrès dans le règlement des affaires relevant du programme « Règles de conduite », qui ont initialement été examinées par le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et dont le traitement a été conjointement déclaré hautement prioritaire. Dans certaines affaires de catégorie 2 transférées à la Bosnie-Herzégovine, des procès en première instance et en appel sont toujours en cours.

72. Le renforcement de la coopération judiciaire à l'échelle régionale est essentiel en vue de continuer à établir véritablement les responsabilités pour les crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine. La version révisée de la stratégie nationale sur les crimes de guerre, qui doit encore être adoptée, évoque le transfert d'affaires au sein de la Bosnie-Herzégovine et fixe de nouveaux délais très ambitieux. Toutefois, pour que les affaires complexes prioritaires soient traitées efficacement, la coopération judiciaire régionale est elle aussi capitale, dans la mesure où des éléments de preuve doivent être obtenus d'autres pays de la région et où des affaires devront être transférées à d'autres pays de la région aux fins de poursuites. Le Bureau du Procureur du Mécanisme partage les préoccupations des victimes sur le fait que le transfert d'affaires complexes par la Bosnie-Herzégovine à d'autres pays de la région demande autant d'attention que la stratégie visant à transférer des affaires moins complexes devant des juridictions inférieures au sein du pays.

73. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, des résultats significatifs ont été obtenus jusqu'à présent dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, mais il est évident qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Il existe maintenant des bases solides pour que la justice continue à être rendue dans ce pays. Ces dernières années, le parquet de Bosnie-Herzégovine a dressé un grand nombre d'actes d'accusation importants dans des affaires complexes mettant en cause des suspects de haut rang et de rang intermédiaire. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet de Bosnie-Herzégovine continuent de renforcer leur coopération. Il faut cependant redoubler d'efforts, car il reste encore énormément d'affaires à juger. Le Bureau du Procureur du Mécanisme encourage de nouvelles avancées afin de prévenir toute régression, et continuera de travailler avec le parquet national de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays.

5. Croatie

74. Comme à l'occasion des onzième, douzième et treizième rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur se doit de signaler au Conseil de sécurité que le Gouvernement croate, qui n'est pas revenu sur sa décision de 2015 donnant pour consigne au Ministère de la justice de s'abstenir de

toute coopération judiciaire dans certaines affaires de crimes de guerre, continue malheureusement d'intervenir politiquement dans le processus judiciaire. Cela a pour conséquence le gel d'un nombre élevé et toujours croissant d'affaires de crimes de guerre mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou des forces croates de Bosnie. Cette politique a pour effet de promouvoir l'impunité aux dépens des victimes de toute la région, qui méritent justice. Aucune justification satisfaisante n'a été donnée au maintien de cette politique, et rien d'ailleurs ne peut le justifier, particulièrement de la part d'un État membre de l'Union européenne. Le Gouvernement croate devrait immédiatement abandonner son approche et permettre au processus judiciaire de suivre son cours sans plus l'entraver.

75. En ce qui concerne les dossiers d'affaires de catégorie 2 qui ont été transférés par la Bosnie Herzégovine à la Croatie aux fins de poursuites, et dont il a été question dans de précédents rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur a poursuivi sa coopération avec les autorités croates. Fait nouveau qui pourrait infléchir le cours des choses, les autorités croates se sont, pendant la période considérée, engagées auprès du Bureau à accepter le transfert d'affaires de crimes de guerre par la Bosnie-Herzégovine et à les juger rapidement à condition qu'elles leur soient transmises officiellement dans le cadre de l'entraide judiciaire. Cette position n'est pas conforme aux protocoles précédemment élaborés sous la houlette de la Croatie, qui ont fait l'objet d'un accord entre les parquets des pays de la région. Elle pose en outre des problèmes spécifiques, notamment parce que les victimes doutent de la volonté de la Croatie de juger ces affaires en toute indépendance et impartialité après tant d'années. Néanmoins, en l'absence de coopération de la part de la Croatie dans le cadre des protocoles et comptant que cette dernière acceptera le transfert des affaires, qui pourront enfin être jugées, le Bureau s'est engagé à soumettre cette proposition au parquet de Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, le procès en première instance dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie 2 renvoyée par le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie au parquet national de Croatie, est toujours en cours, à la suite de l'infirmité par la Cour suprême de Croatie des déclarations de culpabilité prononcées antérieurement.

76. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, des efforts importants restent nécessaires pour montrer que la justice en matière de crimes de guerre en Croatie est sur la bonne voie. Une évolution négative est de plus en plus visible, avec la diminution, chaque année, du nombre d'affaires jugées. De nombreuses nouvelles affaires sont jugées en l'absence des accusés et, le plus souvent, elles se rapportent à des crimes commis par l'armée populaire yougoslave ou les forces serbes. De moindres progrès ont été réalisés depuis quelques années dans le traitement des affaires mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou des forces croates de Bosnie, en particulier lorsque les poursuites ont été engagées dans les pays voisins. Outre les facteurs tels que ceux qui viennent d'être exposés, il semble que le manque de ressources soit une cause importante du recul observé dans la justice pour les crimes de guerre en Croatie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme invite les autorités croates à veiller à ce que le traitement des affaires de crimes de guerre bénéficie aujourd'hui du même volume de ressources qu'au cours du processus d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

6. Monténégro

77. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau du Procureur a, au cours des dernières années, accru son assistance au Monténégro en matière de justice pour les crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. En janvier 2019, le Procureur du Mécanisme s'est rendu à Podgorica, où il a eu des discussions concrètes et ouvertes avec le Président, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la

justice et le procureur général du Monténégro. Les autorités monténégrines ont demandé au Bureau du Procureur de renforcer sensiblement la coopération qu'il leur apporte en matière de justice pour les crimes de guerre, notamment sous la forme de transfert d'éléments de preuve, d'une assistance dans certaines affaires, et d'activités de formation et de renforcement des capacités, ce que le Bureau a accepté. à l'avenir, les autorités monténégrines et le Bureau du Procureur travailleront en étroite collaboration en vue d'améliorer le traitement des affaires de crimes de guerre au Monténégro.

78. Il est bien entendu que, jusqu'à présent, les résultats obtenus en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro ont été modestes. Dans les quatre principales affaires qui ont été menées à bien, 28 accusés ont été acquittés et seuls 4 ont été déclarés coupables. Ces affaires ont pâti d'un certain nombre de déficiences, notamment l'insuffisance des preuves et l'application non cohérente du droit international. Dans le même temps, le parquet spécial du Monténégro, chargé d'enquêter et d'exercer les poursuites dans les affaires de crimes de guerre, se heurte à d'importantes difficultés, en particulier le manque de ressources. Le Monténégro s'est toutefois engagé, dans son plan d'action lié au chapitre 23, à remédier aux lacunes constatées dans le traitement par les juridictions nationales des affaires de crimes de guerre, et a adopté, en 2015, une stratégie d'enquête en matière de crimes de guerre.

79. À l'heure actuelle, le parquet spécial du Monténégro exerce les poursuites dans un procès pour crimes de guerre en première instance (*Zmajević*), qui lui a été transférée par le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. Le Bureau du Procureur du Mécanisme apporte son concours au parquet spécial du Monténégro dans le cadre d'autres enquêtes en cours, et il a été convenu qu'il examinerait, en vue d'identifier d'autres suspects, les éléments de preuve recueillis par le parquet spécial. D'autres affaires qui doivent être transférées au Monténégro par d'autres pays de la région commencent également à être identifiées et les autorités monténégrines se sont engagées à les traiter une fois qu'elles leur auront été transférées.

80. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, la justice pour les crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant les conflits, aucun, ou presque, n'a répondu de ses actes. Point plus positif, les autorités monténégrines conviennent qu'il reste beaucoup à faire, et elles ont demandé l'assistance du Bureau du Procureur du Mécanisme pour permettre au Monténégro de mieux servir la justice et d'honorer ses engagements. Le Bureau du Procureur est déterminé à apporter tout le soutien nécessaire, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des premiers résultats concrets que le Monténégro aura obtenus en matière de justice pour les crimes de guerre.

7. Serbie

81. Le Bureau du Procureur a eu des discussions concrètes et ouvertes avec le Ministre de la justice de Serbie et le procureur général chargé des crimes de guerre au sujet de certaines questions pendantes et de la poursuite de la coopération des autorités serbes avec le Mécanisme et, en particulier, avec le Bureau du Procureur. Il a été convenu que les autorités serbes poursuivraient et renforceraient leur coopération avec le Bureau du Procureur, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre, de la stratégie du parquet et du plan d'action lié au chapitre 23. Les interlocuteurs sont en outre convenus que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre n'était pas satisfaisante, et qu'il fallait agir pour l'améliorer dans la mesure où elle constitue un élément important des relations régionales. Les autorités serbes et le

Bureau du Procureur continueront à travailler en étroite collaboration pour accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie.

82. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a établi trois actes d'accusation, qui ont été confirmés. L'une des affaires en question a été transférée par la Bosnie-Herzégovine. Une autre concerne un ressortissant de ce pays accusé de crimes commis en Bosnie-Herzégovine. La troisième affaire concerne une personne du Kosovo, accusée de crimes commis au Kosovo. Depuis que la Serbie a adopté il y a trois ans sa stratégie nationale en matière de crimes de guerre, le parquet chargé des crimes de guerre a donc dressé 17 actes d'accusation, concernant presque toujours des auteurs de rang subalterne.

83. Pendant la période considérée, le tribunal de district de Belgrade a également rendu son jugement dans l'affaire *Trnje*, dans laquelle était mise en cause la personne de plus haut rang que le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre ait mise en accusation. Comme le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie l'a établi au-delà de tout doute raisonnable, les forces yougoslaves ont, en mars 1999, tué un grand nombre de civils albanais du Kosovo dans le village de Trnje, se débarrassant ensuite des corps des femmes et des enfants de façon à faire croire que les hommes avaient été tués au combat. En 2013, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a mis en accusation le commandant du bataillon concerné, alléguant qu'il avait ordonné le meurtre indiscriminé de civils, et un auteur direct des meurtres, de rang subalterne. Le 16 avril 2019, après quatre ans de procès, le tribunal de district a condamné l'auteur de rang subalterne pour 15 meurtres, et acquitté le commandant. Le Bureau du Procureur salue les conclusions de la justice serbe et la déclaration de culpabilité prononcée, qui confirment le meurtre de civils à Trnje. Cependant, il est inquiétant que, jusqu'à présent, aucun officier de haut rang ou de rang intermédiaire n'ait été tenu responsable, par une juridiction serbe, du nettoyage ethnique ayant visé 800 000 civils du Kosovo en mars et avril 1999. Le Bureau du Procureur collaborera avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre pour améliorer encore la capacité de celui-ci à mener à bien des enquêtes et des poursuites concernant de hauts responsables.

84. Comme il a été dit dans les précédents rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur et les autorités serbes ont eu des discussions suivies sur un certain nombre de questions. Le Bureau salue les efforts du Ministre de la justice pour achever le recrutement de nouveaux procureurs adjoints et assistants juridiques au parquet chargé des crimes de guerre, conformément aux engagements pris au titre du plan d'action lié au chapitre 23 et de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Il salue également l'initiative du Ministre de la justice visant à réviser prochainement le plan d'action lié au chapitre 23 pour y intégrer la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Le Bureau a en outre été informé que la Serbie avait reçu du Greffe du Mécanisme les jugements et arrêts du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Il estime que la reconnaissance en droit interne des jugements et arrêts rendus par les tribunaux internationaux créés par le Conseil de sécurité ne devrait poser aucun problème, mais le Ministère considère pour sa part qu'il n'existe dans le droit serbe aucun cadre juridique permettant que ces jugements et arrêts, ainsi que les déclarations de culpabilité prononcées, soient reconnus en droit interne. Le Bureau a également discuté de la coopération judiciaire régionale, notamment des négociations avec la Croatie évoquées plus haut, et des difficultés rencontrées actuellement pour obtenir la coopération du Kosovo. L'affaire *Djukić*, dont il a été question dans de précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, n'est toujours pas réglée et Novak Djukić, un condamné pour crimes de guerre, est toujours en liberté trois ans après s'être soustrait à la justice en Bosnie-Herzégovine. Bien qu'un groupe d'experts médicaux nommés par des magistrats aient conclu que Novak Djukić était apte, sur le plan médical, à participer au procès, une fois encore une audience a dû

être reportée, à la suite d'une nouvelle hospitalisation de Novak Djukić, deux jours avant la date initialement fixée pour cette audience.

85. Dans l'ensemble, et en tenant compte de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, alors que peu de résultats ont été obtenus et que l'impunité pour de nombreux crimes bien établis demeure la norme en Serbie, la période qui vient permettra de savoir si la justice pour les crimes de guerre est sur le bon chemin dans ce pays. Avec l'adoption de la stratégie du parquet et le renforcement de ses effectifs, on peut maintenant espérer que le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre sera en mesure de traiter davantage d'affaires – mener les enquêtes, dresser les actes d'accusation et exercer les poursuites – concernant en particulier des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, à une fréquence plus élevée et avec une qualité plus aboutie. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre mène en ce moment un certain nombre d'enquêtes importantes et des affaires susceptibles d'être transférées par d'autres pays de la région ont été identifiées. Le Bureau du Procureur du Mécanisme entend continuer d'apporter l'assistance nécessaire, notamment par des actions de formation, afin de permettre au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre de répondre aux fortes attentes qu'il a fait naître.

C. Accès aux informations et aux éléments de preuve

86. Le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et d'un savoir-faire spécialisé inestimable qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie comprend plus de 9 millions de pages de documents et des milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo ; pour la plupart, ils n'ont pas été admis dans les affaires portées devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'après du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents. La connaissance unique que le Bureau du Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à étayer leurs actes d'accusation.

87. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant de juridictions nationales et d'organisations internationales.

88. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu une demande d'assistance, qui a été traitée. Au total, le Bureau a transmis 2 455 pages de documentation.

89. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 129 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et de deux organisations internationales, dont 16 émanaient du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; 77 demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 13 par celles de Croatie et 12 par celles de Serbie. Au total, le Bureau a transmis plus de 3 200 documents, correspondant à près de 67 000 pages, et 42 enregistrements audiovisuels. En outre, il a déposé une écriture exposant ses observations concernant une demande de modification des mesures de protection accordées à des témoins, qui se rapportait à une procédure menée en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance pendant la période considérée, et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

90. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Mécanisme au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes s'est poursuivi pendant la période considérée. Des procureurs de liaison de Bosnie-Herzégovine et de Serbie travaillent au sein du Bureau du Procureur, facilitant le transfert des

éléments de preuve et des compétences dans leurs juridictions d'origine et apportant leur assistance aux poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. De même, de jeunes juristes de ces pays effectuent des stages au Bureau du Procureur, apportant leur soutien dans les affaires, en première instance et en appel, portées devant le Mécanisme. Le Bureau est au regret d'annoncer que la participation de la Croatie à ce projet a pris fin en raison de la réglementation de la Commission européenne en matière de financement. Il craint fort que cela ait une incidence négative sur la justice pour les crimes de guerre en Croatie, dans la mesure où le procureur de liaison de Croatie était à l'origine de l'augmentation notable, observée récemment, des demandes d'assistance présentées par ce pays. Il craint en outre que la fin de la participation de la Croatie soit mal interprétée. Le Bureau remercie une nouvelle fois l'Union européenne du soutien constant qu'elle apporte à cet important projet, et se réjouirait que la Croatie renouvelle sa participation.

D. Renforcement des capacités judiciaires

91. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Les efforts déployés en la matière par le Bureau sont centrés sur la région des Grands Lacs, l'Afrique de l'Est et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit.

92. En partenariat avec l'ONUSD, le Bureau du Procureur a délivré, les 11 et 12 avril 2019, une formation sur la recherche des fugitifs. Elle s'inspirait d'une formation similaire de trois jours que le Bureau et l'ONUSD avaient organisée en avril 2018. De l'avis des participants, parmi lesquels se trouvaient des agents de la force publique d'États Membres d'Afrique de l'Est, la formation les a aidés à renforcer leurs capacités à rechercher et localiser les fugitifs de leur propre pays, tout en leur donnant les moyens de mieux soutenir les efforts déployés par le Bureau du Procureur. Les participants ont également convenu que beaucoup restait à faire, en particulier en matière de coopération et de collaboration transfrontalière et inter-agences, pour permettre aux organes répressifs et aux autres entités chargées de la justice pénale en Afrique de l'Est d'obtenir des résultats dans la lutte contre l'impunité, en recherchant et en arrêtant les fugitifs et en veillant à ce qu'ils ne trouvent pas refuge dans d'autres pays. La création d'un réseau est-africain des équipes de recherche active des fugitifs serait un atout majeur en faveur d'une meilleure collaboration.

93. À l'invitation du Ministre de la justice de Serbie, le Bureau du Procureur du Mécanisme, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre et l'école de la magistrature de Serbie ont conjointement organisé, à l'intention des procureurs serbes chargés des crimes de guerre, une importante formation de haut niveau consacrée aux enquêtes et aux poursuites relatives aux violences sexuelles et à caractère sexiste, qui a eu lieu du 8 au 12 avril 2019 à Belgrade. De l'avis des participants, parmi lesquels se trouvaient des procureurs adjoints et des assistants juridiques récemment nommés, la formation leur a offert une occasion unique d'améliorer leurs compétences et connaissances pratiques, grâce à l'expérience acquise par le Bureau du Procureur dans ce domaine crucial. Ils ont eu la possibilité, en collaboration avec leurs collègues et des experts du Mécanisme, de résoudre des problèmes tirés de cas réels et de s'exercer aux stratégies de prétoire. Une grande partie du programme était inspirée de l'ouvrage juridique que le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a consacré

aux poursuites contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits (*Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*), qui documente ce qui a été entrepris au cours des vingt dernières années en vue d'établir les responsabilités pour les violences sexuelles liées aux conflits. Cette formation a bénéficié du soutien financier de la Commission européenne.

94. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient élaborées et mises à disposition des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le Bureau remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

E. Personnes disparues

95. La recherche des personnes toujours portées disparues en raison des conflits dans l'ex-Yougoslavie demeure l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque les restes d'environ 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvés et identifiés. Malheureusement, plus de 10 000 familles ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées. L'accomplissement de nouveaux progrès sur ces questions constitue un impératif humanitaire, et il est fondamental pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les restes des victimes de toutes les parties au conflit doivent être retrouvés et identifiés, et les dépouilles restituées aux familles.

96. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le CICR ont continué à coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection des éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui devraient aider à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues et à retrouver leurs dépouilles. En outre, le Bureau et le CICR travaillent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser les informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Pendant la période considérée, le Bureau a répondu à 16 demandes d'assistance adressées par le CICR, et lui a remis plus de 202 documents, soit 11 127 pages, ainsi que 12 enregistrements audiovisuels.

V. Autres fonctions résiduelles

97. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre des autres fonctions résiduelles, à savoir la protection des victimes et des témoins, les procédures pour outrage et pour faux témoignage, le contrôle de l'exécution des peines, la révision des jugements définitifs et la gestion des dossiers et des archives.

98. Le nombre de procédures dont est saisi le Mécanisme et qui sont liées à des affaires closes reste plus important que prévu. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a répondu à un grand nombre de demandes de modification des mesures de protection et de demandes d'autorisation de consulter des dossiers d'affaires. Le Bureau a continué de mener des enquêtes et de tenir son rôle de partie adverse dans la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware* à la division

d'Arusha, tout en répondant à un certain nombre d'écritures liées à d'autres éventuelles procédures en révision. Ces activités pèsent sur ses ressources limitées. Le Bureau a toutefois été en mesure de faire face à ces exigences imprévues en s'appuyant sur les seules ressources dont il dispose, en particulier grâce à la politique de « bureau unique ». Il continuera de surveiller le nombre des demandes en révision et requêtes connexes, dont il fera rapport comme il convient.

VI. Gestion

A. Considérations générales

99. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il continue de s'inspirer des avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être déployés avec flexibilité dans les deux divisions.

100. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a connu une première mise à l'épreuve majeure de sa capacité à gérer des activités judiciaires *ad hoc* imprévues, lorsqu'il a dû réagir promptement à la décision d'un juge unique de faire juger l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts* par le Mécanisme plutôt que de la renvoyer. Le Bureau du Procureur a pris un certain nombre de mesures à cet égard. Premièrement, il a rapidement réaffecté à cette affaire certains de ses collaborateurs d'Arusha et de La Haye qui travaillaient à d'autres tâches, notamment à la préparation des dossiers des affaires concernant les fugitifs, et a en parallèle demandé à d'autres d'assumer une charge de travail supplémentaire afin de compenser la réaffectation de leurs collègues. Deuxièmement, il a préparé un plan des coûts, qui a été approuvé, et il a rapidement entamé des procédures de recrutement. Grâce aux réaffectations internes, aux listes de candidats présélectionnés et à la création de postes temporaires, le Bureau a pu en quelques mois recruter un nombre suffisant de nouveaux collaborateurs ayant les aptitudes requises, tout en continuant de s'appuyer en premier lieu sur les ressources existantes. Troisièmement, grâce à la politique de bureau unique, la charge de travail liée à l'affaire *Turinabo et consorts* a pu être répartie dans tout le Bureau selon qu'il convenait, ce qui a permis à l'équipe chargée du procès en première instance dans cette affaire de se concentrer sur la préparation du procès, tandis que l'équipe chargée des appels s'est acquittée des nombreuses procédures de la phase de mise en état. Grâce à tous ces efforts, le Bureau a été en mesure de respecter tous les délais imposés dans cette affaire et de contribuer ainsi à l'avancement de celle-ci, tout en recrutant à Arusha du personnel supplémentaire pour le procès même.

B. Rapports d'audit

101. Le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a effectué un audit confidentiel de la gestion des ressources de l'équipe chargée de la recherche des fugitifs. Il a fait cinq recommandations, qui ont toutes été acceptées. Toutes ces recommandations ont été mises en pratique au cours de la période considérée et leur suivi est désormais clos. Le Bureau remercie le BSCI pour son assistance et ses conseils constructifs.

102. Dans son rapport précédent intitulé « évaluation des méthodes de travail du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux » (S/2018/206), le BSCI a fait une recommandation qui concernait expressément le Bureau du Procureur. Le Bureau a accepté cette recommandation du BSCI, qui était de réaliser une enquête sur le moral du personnel. Il est prévu que cette enquête, qui a été retardée en raison du recrutement de personnel supplémentaire à Arusha, soit menée à bien dans un futur proche.

VII. Conclusion

103. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a redoublé d'efforts pour retrouver et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pour le Rwanda. Ainsi qu'il en a rendu compte, il a exploré des pistes intéressantes que ses activités de renseignement, d'analyse et d'enquête lui avaient permis d'identifier. La coopération des autorités nationales lui est essentielle à cet égard. Pendant la période considérée, le Bureau s'est heurté à un certain nombre de difficultés pour obtenir la coopération nécessaire, ce qui a entravé ses efforts visant à localiser, à rechercher et à arrêter les fugitifs. Il souligne que pour pouvoir traduire en justice ces derniers, il est indispensable que les États Membres et les autres autorités concernées coopèrent pleinement et en temps opportun.

104. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités dans le cadre d'une affaire en phase de mise en état (*Turinabo et consorts*), d'une affaire en première instance (*Stanišić et Simatović*) et de deux affaires en appel (*Karadžić et Mladić*)

105. À la division d'Arusha, le juge unique a, le 7 décembre 2018, décidé de ne pas renvoyer l'affaire *Turinabo et consorts* devant les autorités rwandaises et ordonné que le procès se tiendrait devant le Mécanisme. Depuis, le Bureau du Procureur est engagé dans les nombreuses procédures de la phase de mise en état et dans la préparation du dossier à charge. Dans le cadre de la première mise à l'épreuve majeure de sa capacité à gérer des activités judiciaires *ad hoc* imprévues, il a été en mesure de réaffecter promptement des ressources et de recruter rapidement du personnel, de sorte qu'il a pu s'acquitter de ses obligations et respecter tous les délais imposés dans cette affaire.

106. À la division de La Haye, la Chambre d'appel a, le 20 mars 2019, rendu son arrêt dans l'affaire *Karadžić*, dans lequel elle a confirmé, pour une grande part, les déclarations de culpabilité prononcées en première instance, accueilli le moyen d'appel de l'Accusation relatif à la peine et condamné Radovan Karadžić à l'emprisonnement à vie. L'achèvement du procès en première instance puis celui du procès en appel sont des jalons importants pour la justice pénale internationale, et illustrent avec force ce que la mise en œuvre de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité a permis d'accomplir. Le Bureau du Procureur tient à remercier le Conseil, les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses autres partenaires, notamment l'Union européenne, pour leur soutien de longue date qui a permis de traduire en justice Radovan Karadžić et d'autres hauts responsables.

107. D'importantes difficultés subsistent s'agissant des poursuites engagées par les parquets nationaux pour les crimes de guerre commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. La vingt-cinquième commémoration du génocide rwandais a non seulement représenté une occasion importante de rendre hommage aux victimes, mais aussi rappelé que ces victimes attendent encore que justice soit rendue. Tous ceux qui ont commis des crimes pendant le génocide rwandais doivent en répondre. C'est maintenant au Mécanisme et aux tribunaux nationaux qu'il appartient de poursuivre la mission du Tribunal pour le Rwanda et de garantir la pleine mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux. En ce qui concerne les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi son dialogue

avec les autorités nationales, qui assument maintenant la pleine responsabilité de continuer la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et de faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes. Le Bureau du Procureur entend continuer à apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qui ont été acquises et en transmettant les enseignements qui ont été tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

108. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et il leur exprime sa gratitude.
